

Corvée ou salariat ?

Contribution à l'histoire des structures foncières en Basse-Lotharingie au début du second millénaire par l'exemple des domaines centraux de l'abbaye de Saint-Trond

Alexis WILKIN

Chercheur qualifié du FRS-FNRS,
Université Libre de Bruxelles

1. INTRODUCTION : À LA RECHERCHE DE L'ORGANISATION DE LA PRODUCTION AGRICOLE EN BASSE-LOTHARINGIE AUX ALENTOURS DE L'AN MIL

Est-il possible de rendre compte des modalités d'exploitation économique qui prévalaient dans le cœur de la Basse-Lotharingie, aux alentours de l'an Mil, particulièrement en pleine Hesbaye ? Cette région très fertile formera le cœur agricole du diocèse pendant les siècles ultérieurs¹. C'est là que se construira le formidable patrimoine foncier des églises liégeoises, au premier plan desquelles on doit compter la cathédrale, sept collégiales, deux abbayes bénédictines richement pourvues, sans compter, bien sûr, les autres églises des centres urbains voisins, comme Tongres, Maastricht, etc.

Ces établissements doivent beaucoup à l'action de Notger et des prélats qui l'ont immédiatement précédé ou suivi ; on peut affirmer qu'en l'espace de cinquante ans, ces églises ont été soit fondées, soit réorganisées de fond en comble par l'action des évêques. Chaque fondation implique bien entendu une dotation qui, dans plusieurs cas, avait sa principale assise en Hesbaye liégeoise ou dans la Basse-Meuse ; elles seraient appelées à croître pendant le XI^e s.

Or, l'examen récent du temporel d'une des plus considérables de ces églises liégeoises, la cathédrale Saint-Lambert de Liège, soulève une question importante qui a une portée générale pour la Hesbaye : quelle organisation de la production prévalait sur ces terres ? Au mépris des nuances, l'histoire foncière a longtemps privilégié le schéma linéaire selon lequel l'organisation des possessions ecclésiastiques bénédictines et canoniales avait été marquée par un long déclin

1. Il me faut ici remercier Jean-Pierre Devroey, pour ses remarques et suggestions précieuses. — Sur tout ceci, voir notre mise au point dans A. WILKIN, *La gestion des avoirs de la cathédrale Saint-Lambert de Liège au Moyen Âge. Contribution à l'histoire économique et institutionnelle du pays mosan*, Bruxelles, 2008.

du modèle d'organisation de la production appelé système « domanial classique ». Selon les principes canoniques de ce « système », le terroir était divisé entre, d'une part, une réserve, aux mains des maîtres et, d'autre part, des exploitations agricoles dépendantes liées à la première par la prestation de corvées ou services en travail ou l'acquittement de redevances. Ce lien s'était toutefois distendu, avec le remplacement des corvées et services et l'acquittement de redevances devenues héréditaires.

Pourtant, l'organisation foncière identifiée aux XII^e-XIII^e s. dans les terres de la cathédrale nouvelle reposait sur des structures agricoles qui ne nous semblent avoir quasiment rien en commun avec les traits fondamentaux de ce « système domanial classique »². Sans doute plusieurs domaines de la cathédrale, parmi lesquels les principaux points d'appui de la puissance foncière de l'Église liégeoise, présentaient-ils des traits archaïques marqués par l'empreinte carolingienne, comme le manse. Cette unité d'exploitation paysanne familiale n'apparaît pas partout. Elle est avant tout signalée dans des terroirs anciens, probablement intégrés plus précocement dans le patrimoine diocésain. Il ne semble pas que la corvée ait été le moyen privilégié auquel les églises liégeoises recouraient dans leurs exploitations pour mettre en valeur la réserve; on y retrouve en outre beaucoup de censives. Les structures foncières implantées étaient donc différentes du « modèle classique ». Pourquoi ?

On peut bien sûr formuler deux hypothèses : soit le modèle classique, sous une quelconque variante, a été implanté tardivement dans certaines terres hesbignonnes des églises liégeoises — celles qu'elle possédait vers l'an Mil. La corvée y serait tombée en déshérence, et les concessions héréditaires de tenures s'y sont désormais faites contre l'acquittement d'un cens foncier. Dans ce cas, il est logique que la corvée n'apparaisse plus dans une documentation assez tardive — remontant essentiellement aux XII^e-XIII^e, voire XIV^e s.

Ou, deuxième possibilité, les églises liégeoises n'auraient même jamais connu l'organisation spécifique du modèle classique. Le patrimoine ecclésiastique liégeois s'est constitué tardivement, en raison du déplacement progressif du centre du diocèse de Tongres-Maastricht vers Liège; il aurait adopté, dans les terres de la Hesbaye liégeoise, une organisation autre que le modèle « carolingien » qui prévalait peut-être chez les autres propriétaires installés là de manière plus précoce. Les terres situées près du nouveau cœur du diocèse auraient donc ignoré l'étape organisationnelle classique. D'autres modèles auraient été privilégiés par Éracle, Notger, Baldéric II et leurs successeurs³.

2. Cette idée d'une très grande diversité des formes d'organisation de la grande propriété foncière a été soulignée pour la première fois par A. Verhulst, qui a ainsi mitigé des vues plus arrêtées sur la question. Il lui fait une large place dans les pages introductives de ses réflexions de synthèse sur l'agriculture carolingienne dans A. VERHULST, *The Carolingian Economy*, Cambridge, 2002, p. 31-32.

3. Nous citons ici trois des prélats qui ont le plus contribué, parmi les évêques de Liège, à la fondation des établissements ecclésiastiques. Sur tout ceci, outre, évidemment, les travaux cités dans ce volume pour Notger, nous renvoyons à A. WILKIN, *La gestion des avoires de la cathédrale Saint-Lambert, passim*; ID., *Le patrimoine foncier des élites dans la région de la Meuse moyenne,*

Rien ne permet toutefois de valider ces deux propositions simplistes. Un premier examen des formes domaniales de l'Est de la Belgique actuelle a déjà montré la rareté du recours à la corvée comme modèle d'exploitation⁴. On en identifie quelques témoins dans certains domaines brabançons de l'abbaye de Lobbes ou dans un fragment tardif de censier de l'abbaye de Stavelot-Malmédy⁵. Néanmoins, ces formes sont plutôt marginales. D'autres exemples sont signalés par Jean-Pierre Devroey dans ce volume. Mais ils n'ont pas tous la même « portée » ; si la corvée est bien présente sur les terres de Brogne, celle que l'on identifie dans les domaines de Saint-Vanne de Verdun est plutôt d'un poids anecdotique. Ailleurs, dans les terres de l'Église rémoise, Devroey a pu montrer, dans certains cas, une permanence de charges lourdes ; dans d'autres, au contraire, d'autres modalités d'exploitation⁶.

Peut-on dès lors tirer des conclusions générales à propos de l'absence supposée du modèle classique dans l'Est de la Belgique ? Agir ainsi est sans doute prématuré, et surtout caricatural. Postuler une unité de formes domaniales dans une même région géographique est excessif, comme l'a montré le débat entourant les *Rentenlandschaften* initié par les réflexions de Ludolf Kuchenbuch, qui croyait identifier des zones présentant une organisation identique du travail et des prélèvements, à la faveur de la « balance des pouvoirs » entre grands propriétaires

jusqu'au XI^e siècle, in J.-P. DEVROEY, R. LE JAN et L. FELLER (éds), *Les élites et la fortune au Haut Moyen Âge*, Brepols, 2010 (*Collection Haut Moyen Âge*), 2010, p. 327-343 ; M. GHIOT et A. WILKIN, La formation du domaine de la collégiale Saint-Paul des origines à 1300, *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, 2005, Institut archéologique liégeois, CXII, p. 103-150 ; ID., La collégiale Saint-Paul de Liège et son domaine primitif, *Le Vieux Liège*, 2004, Liège, n° 305, p. 521-534. — Une piste intéressante de recherche nous est à cet égard suggérée par Jean-Pierre Devroey ; il faudrait regarder comment les réseaux économiques et d'approvisionnement centrés sur une capitale diocésaine sont affectés par un tel déplacement du siège de l'évêché, c'est-à-dire étudier la manière dont le patrimoine foncier des églises épiscopales ou collégiales était organisé, autour de Maastricht, et en quoi cette organisation foncière diffère de ce qui est mis en place autour de Liège. On a une — vague, idée des biens formant le noyau originel des possessions des évêques de Tongres-Maastricht grâce à l'étude soignée de M. WERNER, *Der lütticher Raum im frühkarolingischer Zeit. Untersuchungen zur Geschichte einer karolingischen Stammlandschaft*, Göttingen, 1980, p. 319-340 (et carte 15).

4. Voir J.-P. DEVROEY, Pour une typologie des formes domaniales en Belgique romane au Haut Moyen Âge, *La Belgique rurale du Moyen Âge à nos jours : mélanges offerts à Jean-Jacques Hoebanx* (Bruxelles : 1985), p. 39-45.
5. Découvert par Nicolas Schroeder, doctorant à l'Université libre de Bruxelles, aux Archives de l'État à Liège. Voir N. SCHROEDER, A. WILKIN (avec la coll. de T. SNIJDERS), Documents de gestion inédits provenant de l'abbaye de Stavelot-Malmédy et concernant les domaines de Lantremange, Jenneret et Louveigné (x^e-xii^e siècle), *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, Soumis.
6. J.-P. DEVROEY, « Seigneurs et paysans au cœur de l'ancien empire carolingien de part et d'autre de l'an Mil. Les seigneuries de Saint-Remi (ix^e-xi^e siècles) », *Hommes et Sociétés dans l'Europe de l'An Mil*, éd. P. BONNASSIE, P. TOUBERT, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2004, p. 253-271.

et paysannerie locale⁷. En fait, les formes domaniales se colorent de multiples nuances, et varient d'une *villa* à l'autre au sein du patrimoine d'une même église : dans leur interaction avec les communautés rurales, les choix des multiples acteurs seigneuriaux sont très différents (et cette diversité se traduit au sein même du patrimoine d'une même église). Au niveau local, les paysans sont attentifs aux modalités d'exploitation qui les entourent et parfois préparés à les faire évoluer dans un sens plus favorable⁸.

C'est donc en intégrant ces garde-fous à la réflexion qu'il faut mener la discussion sur l'originalité des structures foncières en œuvre en Hesbaye autour de l'an Mil, notamment dans les domaines de l'Église liégeoise. Puisque les documents liégeois sont tardifs, et que la méthode « régressive » est dangereuse, il faut se poser la question de l'évolution des structures sociales rencontrées dans les biens fonciers d'autres institutions géographiquement proches. Idéalement, celles-ci doivent être anciennes et avoir connu les moments mérovingien et carolingien, décisifs dans le processus de mise en place du modèle classique, selon la *doxa* du grand domaine⁹. Pour des raisons heuristiques, il nous semble que l'abbaye de Saint-Trond nous offre un point de comparaison idéal : son histoire est relativement bien documentée et remonte aux temps mérovingiens ; elle se place dès ses origines dans l'orbite carolingienne, et est donc potentiellement sujette à l'application du régime domanial ; elle perdure au-delà de l'époque qui nous occupe, et permet donc de poser un regard sur une évolution à long terme. Surtout, c'est à Saint-Trond qu'a été produit un document crucial qui a été utilisé pour documenter le processus de désagrégation du système classique qui nous occupera plus bas. Considéré comme un texte exemplatif de la disparition du recours à la corvée, ce document nous permettra de formuler des propositions alternatives aux idées de François-Louis

-
7. L. KUCHENBUCH, *Bauerliche Gesellschaft und Klosterherrschaft im 9. Jahrhundert : Studien zur Sozialstruktur der Familia der Abtei Prüm*, Vierteljahrschrift für Sozial- und Wirtschaftsgeschichte Beihefte, Wiesbaden, 1978.
 8. Sur ces renégociations du statut paysan, notamment en matière de corvée arbitraire, on se reportera par exemple à l'analyse pénétrante de Ch.-E. PERRIN, *Recherches sur la seigneurie rurale en Lorraine d'après les plus anciens censiers*, IX^e-XII^e siècles, Paris, 1935, de la charte-censier de Brouch, p. 180 et ss. et de celle du domaine de Morville-sur-Nied, p. 225 et ss.
 9. On rappellera ici quelques titres fondamentaux pour notre propos : F.-L. GANSHOF, *Manorial organization in the low countries in the seventh, eighth and ninth centuries*, Royal historical society, fourth series, London, Offices of the Royal historical society, 1949, vol. 31, p. 29-59 ; A. VERHULST (éd.), *Le grand domaine aux époques mérovingienne et carolingienne : actes du colloque international, Gand, 8-10 septembre 1983 = Die Grundherrschaft im frühen Mittelalter : Abhandlungen des internationalen Kolloquiums, Gent, 8-10 September 1983*, Gand 1985 ; A. VERHULST, La genèse du régime domanial classique en France au Haut Moyen Âge, *Agricoltura e mondo rurale in Occidente nell'alto medioevo*, Spolète, 1966, p. 135-160 (*Settimane di Studi del centro italiano di studi sull'alto medioevo*, t. 13) ; A. VERHULST, La diversité du régime domanial entre Loire et Rhin à l'époque carolingienne, *Villa-curtis-grangia. Landwirtschaft zwischen Loire und Rhein von der Römerzeit zum Hochmittelalter*, éd. par W. JANSSEN et D. LOHRMANN, Munich-Zürich, 1982, p. 133-148.

Ganshof et Georges Despy, et de suggérer qu'un autre système économique a pu être très tôt implanté dans nos régions. Selon nous, ce système utilisait largement la main-d'œuvre prébendée, voire le salariat.

Avant de rentrer dans le cœur du sujet, un problème liminaire se pose toutefois à nous : l'historiographie insiste sur la « restauration » de l'abbaye de Saint-Trond, à la suite des difficultés qu'elle aurait connu, fin IX^e et au X^e siècle. Il faut donc s'assurer de la continuité d'existence et de gestion de celle-ci pendant cette période troublée, avant de proposer des pistes de réflexion sur son organisation foncière et son évolution au fil des siècles. Après avoir résolu cette question, nous proposerons de nous pencher sur le document éclairant et emblématique susmentionné relatif à la question de l'organisation du travail à Saint-Trond, avant de tirer des conclusions, d'une portée forcément limitée mais riches en suggestions, sur les contours des exploitations seigneuriales en Hesbaye « liégeoise » aux alentours de l'an Mil et sur ce qu'elles doivent — ou non, au modèle classique, en insistant sur de possibles alternatives.

2. PANORAMA GÉNÉRAL : LE POSITIONNEMENT POLITIQUE ET ÉCONOMIQUE DE L'ABBAYE DE SAINT-TROND JUSQU'AUX ALENTOURS DE 900

L'abbaye de Saint-Trond est un établissement religieux extrêmement important, qui présente certaines particularités : il dépendait au temporel des évêques de Metz, et au spirituel de l'évêque de Liège. C'était une institution riche qui a fait l'objet de plusieurs monographies centrées surtout sur les périodes postérieures à l'an Mil, période la mieux documentée; ces travaux se sont focalisés sur la croissance urbaine ou sur les difficultés économiques de l'abbaye, particulièrement au XIII^e s.¹⁰. L'abbaye de Saint-Trond a été fondée dans la seconde moitié du VII^e s., à une date incertaine, par Trudon¹¹, dans la localité de

10. On compte en particulier trois monographies dédiées à son économie, celles d'A. HANSAY, *Étude sur la formation et l'organisation économique du domaine de l'abbaye de Saint-Trond depuis les origines jusqu'à la fin du XIII^e siècle*, Université de Gand. Recueils de travaux publiés par la Faculté de Philosophie et Lettres, Gand, 1899, de G. SIMENON, *L'organisation économique de l'abbaye de Saint-Trond depuis la fin du XIII^e siècle jusqu'au commencement du XVII^e siècle*, Académie royale de Belgique. Classe des lettres et des sciences morales et politiques et Classes des beaux-arts. Mémoires. Collection in-8°, 2. sér., t. x, fasc. 2, Bruxelles, 1912, et la longue introduction d'H. PIRENNE, *Le livre de l'abbé Guillaume de Ryckel (1249-1272) : polyptyque et comptes de l'abbaye de Saint-Trond au milieu du XIII^e siècle*, Bruxelles, 1896; E. LINCK, *Sozialer Wandel in klösterlichen Grundherrschaften des 11. bis 13. Jahrhunderts : Studien zu d. familiae von Gembloux, Stablo-Malmedy und St. Trond*, Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für Geschichte, Göttingen, 1979.

11. DONAT, *Vita Trudonis confessoris Hasbaniensis*, éd. par W. LEVISON, MGH SS RM, t. 6, Hanovre, 1913, p. 264-298 (ici, p. 276, ch. 2) : *erant autem parentes illius locupletes valde tam in pecunia quam etiam in agrorum amplissima possessione*. — Ce travail est rédigé entre 784/791 sur les ordres d'Angilramm de Metz, comme le souligne LEVISON dans l'*Introduction* de l'édition, p. 265. Sur Trudon, voir avant tout M. WERNER, *Das Lütticher Raum in frühkarolingischer Zeit*, Göttingen, 1980, p. 73-93. Donat est peut-être un moine de Saint-Trond, et/ou originaire de Hesbaye, et aurait appartenu aussi au clergé messin.

*Sarchinium*¹². Trudon avait doté une église de terres familiales situées aux alentours même de *Sarchinium*, et offert l'ensemble à l'évêque Chlodulfe de Metz¹³. Celui-ci était un proche de Pépin de Landen ; quant à Trudon, il est manifeste qu'il était un des familiers de Chlodulfe et évoluait en plein dans le milieu arnulfide et pippinide¹⁴. L'abbaye représentait donc un point d'appui de la puissance de ces deux groupes aristocratiques en Austrasie, dans le Nord du diocèse de Tongres-Maastricht.

Dès ses origines, la communauté pourra se prévaloir du soutien des Pippinides et Carolingiens dont elle restera proche ; en témoigne le fait qu'une des seules donations attestées par la documentation pour ces époques reculées soit le fait de Pépin II ; de manière plus significative encore, ces terres léguées par les Pippinides s'inscrivent dans la zone septentrionale de l'Austrasie, aux alentours d'Eksel et d'Oostham¹⁵, qui forment l'extrême sud de la Texandrie. Saint-Trond ne sera pas la seule bénéficiaire de ces largesses, puisque bon nombre de documents nous renseignent sur des donations similaires consenties aux abbayes d'Echternach, Corbie, Lorsch ou Chèvremont¹⁶. Comme l'a suggéré Arnoud-Jan Bijsterveld, ces donations des Pippinides et des Carolingiens ont pour but de renforcer le contrôle qu'ils exerçaient sur le Nord de l'Austrasie ; les possessions des grandes abbayes carolingiennes au Nord et Sud de la Texandrie sont autant de jalons posés dans cet espace qui s'étale depuis la région de la Meuse moyenne jusqu'aux bouches de la Basse-Meuse¹⁷.

12. *Vita Trudonis confessoris Hasbaniensis*, p. 283, ch. 10.

13. Chlodulfe de Metz : évêque entre 654/655 et 670/686. Ce Chlodulfe est un personnage bien connu : voir M. WERNER, *Der Lütticher Raum in frühkarolingischer Zeit : Untersuchungen zur Geschichte eine karolingische Stammlandschaft*, Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für Geschichte (Göttingen : Vandenhoeck & Ruprecht, 1980), p. 385-392 ; E. HLAWITSCHKA, *Studien zur Genealogie und Geschichte der Merowinger und der frühen Karolinger*, *Rheinische Vierteljahrsblätter*, 43, 1979, p. 1-99, p. 73, n. 6 et I. HEIDRICH, *Titulatur und Urkunden der arnulfingischen Hausmeier*, *Archiv für Diplomatik*, vol. 11/12, 1965-1966, p. 222. Il aurait été le fils d'Arnould de Metz (selon PAUL DIACRE, *Gesta episcoporum Mettensium*, p. 264). Il serait peut-être aussi à identifier, d'après une charte tardive de 948 concédée par Otton I^{er}, avec le Chlodulfe qui aurait été le fondateur des deux églises accompagnées d'un *Xenodochium*, à Rutten et *Littemala*, Rutten étant seulement éloigné de 20 km. de Zerkingen — Chlodulfe était le frère d'Ansegisèle, qui a épousé Begge, la sœur de Grimoald (maire du Palais en 643) qui était fille de Pépin de Landen. Pépin II, fils d'Ansegisèle et de Begge, était donc le neveu de Chlodulfe.

14. La proximité géographique des fondations de Trudon et de Chlodulfe à Rutten est un des indices de ces liens.

15. DONAT, *Vita Trudonis*, chap. 23, p. 292-293 : *Pippinus igitur inclitissimus maior domus, filius Ansigisi quicquid habere visus est in villa quae cognominatur Ochinsala et in altera villa quae dicitur Ham*. Les deux ensembles sont donc qualifiés de *villae*.

16. F. THEUWS et A.-J. BIJSTERVELD, *Der Maas-Demer-Schelde-Raum in Ottonischer und Salischer Kaiserzeit*, H.W. BÖHME (éd.), *Siedlungen und Landesausbau zur Salierzeit, Teil 1, In den Nördlichen Landschaften des Reiches*, Sigmaringen, 1991, p. 109-146, ici p. 124, n. 77, avec renvoi à la littérature existante.

17. BIJSTERVELD, in THEUWS et BIJSTERVELD, *op. cit.*, p. 124 : *Während des Früh- und Hochmittelalters waren die Landwege durch Texandrien, die zu Niedermaas und Niederrhein führten, von einigermassen wirtschaftlicher und somit strategischer Bedeutung*.

En matière politique et économique, il n'est nul besoin de rappeler l'importance du port frison de Dorestad, véritable porte d'entrée et de sortie « économique » du royaume franc, dont l'importance est sans cesse réévaluée à la hausse¹⁸.

Toutefois, les biens de Saint-Trond ne seront pas exclusivement tournés vers la Basse-Meuse ; au contraire, le cœur de la donation de Trudon était localisé plus au Sud, dans la portion la plus septentrionale de la Hesbaye. Cette zone avait un intérêt agricole incontestablement plus grand que la Texandrie voisine. Le cœur agricole de Saint-Trond bat dans une zone située majoritairement au sud de la ligne formée par le Demer et la Dyle. Ce positionnement nous paraît, lui aussi, digne d'intérêt : un établissement solidement contrôlé par les Pippinides comme l'était l'abbaye offrait un ancrage solide dans une terre ancienne de romanité, l'extrême nord de la Hesbaye, située à la limite de zones plus sauvages, moins bien contrôlées et encore en cours de christianisation. Le cœur foncier occupé par l'abbaye de Saint-Trond apparaît comme déjà densément peuplé à l'époque mérovingienne¹⁹. En résumé, on peut discerner ici à l'œuvre une logique territoriale double : si les possessions excentrées de Saint-Trond, à l'instar de celles d'Echternach, de Corbie, de Chèvremont, apparaissent comme des points d'appui de la puissance pippinide et carolingienne dans la Basse-Meuse, le cœur de ses possessions foncières a pu, quant à lui, jouer un rôle similaire dans les confins septentrionaux de cette terre extraordinairement fertile qu'était la Hesbaye.

En bref, Saint-Trond forme une sorte de « marche » économique et politique au nord des terres limoneuses et peuplées de la Hesbaye. Cette position se conforte par la donation, vers 741-742, consentie par un des plus proches fidèles de Charles Martel, le comte, puis *dux*, Robert de Hesbaye²⁰. Elle s'affermirait encore par une foule de transactions moins lisibles : pendant la période qui court du VII^e au X^e siècle, les familles nobles faisaient rentrer leurs enfants au sein de la

-
18. A. WILLEMSSEN and H. KIK (éds), *Dorestad in an international framework; new research on centres of trade and coinage in Carolingian times. Proceedings*, Turnhout, 2010; W. VAN ES, Dorestad centred, dans J.-C. BESTEMAN, J.M. BOS et H.A. HEIDINGA, *Medieval Archaeology in the Netherlands : a study of historic enlightenment*, Assen-Maastricht, 1990, p. 151-182; A. VERHULST, *The carolingian Economy*, Cambridge, 2002, p. 92. Sur la logique d'implantation des biens périphériques, voir encore la littérature citée par Y. MORIMOTO, Autour du grand domaine carolingien : aperçu critique des recherches récentes sur l'histoire rurale du Haut Moyen Âge (1987-1992), *Études sur l'économie rurale du Haut Moyen Âge. Historiographie, régime domanial, polyptyques carolingiens*, Bruxelles, 2008 p. 81-132, ici p. 99-100 (reprint d'un article extrait de A. VERHULST, Y. MORIMOTO (éds), *Économie rurale, économie urbaine au Moyen Âge*, Gand, 1994, p. 25-79) et Aperçu critique des recherches sur l'histoire rurale du Haut Moyen Âge : vers une synthèse équilibrée (1993-2004), dans *Études sur l'économie...*, p. 133-188, ici, p. 146-147.
19. F. THEUWS, *De archeologie van de periferie. Studies naar de ontwikkeling van bewoning en samenleving in het Maas-Demer-Schelde gebied in de vroege middeleeuwen*, 1988, p. 133-142 et 161-189.
20. G. DESPY, La charte de 741-742 du Comte Robert de Hesbaye pour l'abbaye de Saint-Trond, *Annales de la Société Royale d'Archéologie de Bruxelles*, t. 50, 1961, p. 82-91.

communauté et cédaient à cet effet de nombreux biens²¹. On possède quelques mentions elliptiques qui témoignent de ce processus qui établissait un lien social fort entre les groupes aristocratiques régionaux et une abbaye puissante, selon des processus abondamment étudiés ces dernières années²². Ce phénomène a plus que certainement consolidé la position de l'abbaye de Saint-Trond dans la Hesbaye septentrionale.

Cette zone densément peuplée se place à proximité d'un réseau préexistant de routes romaines; il est frappant de constater que l'abbaye de Saint-Trond est largement tributaire de ce réseau routier, romain ou médiéval, et qu'elle est moins immédiatement tournée vers la Meuse dont elle est distante de près de trente kilomètres — ce qui ne signifie pas que l'abbaye n'ait pas utilisé les voies navigables²³.

À côté des possessions localisées dans le Nord de la Hesbaye et le Sud de la Texandrie, on en note d'autres excentrées : sur la Moselle (à Briedel ou Pommeren), en zone viticole²⁴; près de Lille. Enfin, signalons-en dans le Teisterbant²⁵ : ces terres septentrionales étaient des zones intéressantes en matière de pêche, d'élevage et de fourniture en vêtements. Il faut imaginer derrière cette architecture domaniale une logistique qui préside à la circulation des denrées telle que celle mise en avant par Jean-Pierre Devroey pour Prüm ou Saint-Germain-des-Prés, par exemple, encore que l'on ne puisse affirmer que l'emprise spatiale de Saint-Trond soit aussi remarquable que celle de sa consœur de l'Eifel, qui dispose de plus de biens, qui sont répartis sur un nombre plus considérable de terroirs²⁶.

-
21. C'est déjà visible très tôt : un proche parent de Trudo, Harifrid, possessionné dans les environs, offre ses biens à l'abbaye : DONAT, *Vita Trudonis...*, p. 293, ch. 24 : *cunctam hereditatem suam ad sepulchrum sancti Trudonis tradidit*. S'agit-il du bien d'Emmeren (*villa quae vocatur Amburnia*), possédé par un de ses parents : DONAT, *Vita Trudonis*, ch. 18, p. 289? Le même phénomène s'observe encore précocement : *Gesta abbatum Trudonensium*, p. 99 : ils lui donnent *amplius patrimonii* (vers 680); au x^e siècle : PIOT, *Cartulaire de Saint-Trond*, n° 4, p. 7-8 (938), où la donatrice Richelinde lègue plusieurs serfs à l'abbaye (son fils en est abbé); plus tard : HANSAY, *Saint-Trond*, p. 8, notamment encore au XII^e siècle et ultérieurement.
 22. Nous renvoyons à notre article A. WILKIN, Communautés bénédictines et environnement économique, IX^e-XII^e siècles. Réflexions sur les tendances historiographiques de l'analyse du temporel monastique, *Ecclesia in medio nationis*, éd. par B. MEIJNS et S. VANDERPUTTEN, Leuven, Mediaevalia Lovensiana, 2011, p. 100-150, pour un panorama de la littérature sur cette question.
 23. J.-L. CHARLES, *La ville de Saint-Trond au Moyen Âge*, p. 103 et ss. et p. 240 et ss. On y voit essentiellement cités des itinéraires routiers, notamment quand l'abbé Raoul se rend à Verdun, en passant par Trognée. Voir aussi J.-L. KUPPER, *Liège et l'église impériale*, Paris, 1981, p. 96 : transport de colonnes depuis Worms jusqu'à l'abbaye par le biais de Cologne, puis par voie terrestre : RAOUL, *Gesta abbatum Trudonensium*, ch. 11 (avant 1086, décès de Adélarde II).
 24. Sur les biens excentrés, voir notamment notre ouvrage A. WILKIN, *La gestion des avoirs*, p. 385 et ss.; en outre, les réflexions dans *Communautés bénédictines et environnement économique*, cité n. 22.
 25. Voir HANSAY, *op. cit.*
 26. Voir DEVROEY, Les services de transport à l'abbaye de Prüm au IX^e siècle, *Revue du Nord*, t. 61, 1979, p. 543-569 et Courants et réseaux d'échange dans le monde franc (VIII^e-X^e s.), *Mercati et Mercanti...*, Spoleto, 1993, p. 327-389.

L'abbaye, à la fin du IX^e siècle, apparaît comme amplement possessionnée. Les *Gestes des abbés de Saint-Trond* de Raoul nous livrent la copie d'un somptueux inventaire de son Trésor. Cette liste a été dressée par des émissaires messins, sans aucun doute pour préparer le grand partage de Meerssen et organiser la mense des frères²⁷. Une évaluation de l'ampleur de cette dernière nous est offerte par ce même document ; les moines pouvaient compter sur la perception de 1600 muids d'épeautre panifiable ; de 1920 muids d'orge pour fabriquer de la cervoise ; de 16 porcs, 60 muids de légumes et 24 muids de sel. Cette portion n'était que celle qui était affectée à l'usage de la communauté, et pas à l'abbé²⁸. Mais, quelques années plus tard, le silence se fait sur les biens de l'abbaye ; les sources narratives plus tardives concluent à un déclin.

3. L'ABBAYE DE SAINT-TROND AUX ALENTOURS DE L'AN MIL, SOUS LE POINT DE VUE DE LA GESTION : HÉRITAGE CAROLINGIEN ET NOUVEAUTÉS ?

Dépositaire d'un imposant héritage carolingien ; placée sous tutelle messine ; occupant une position limitrophe entre Hesbaye et Texandrie et jouant le rôle de tête de pont vers la Basse-Meuse. Voici comment nous pouvons résumer les idées précédemment exposées, et rebondir pour dresser un panorama du positionnement économique et politique de l'abbaye dans la période qui nous intéresse ici. À la faveur du rétrécissement des cadres de l'exercice de l'action politique consécutif à la dissolution des royaumes carolingiens, il ne serait pas étonnant de voir l'abbaye s'inscrire de plus en plus dans le local, et devenir sujette à l'intervention d'autres acteurs que les évêques de Metz. Ce n'est pas le cas : Alain Dierkens a souligné, au X^e s., l'absence de l'évêque de Liège et l'implication

27. Ceci prend place sous l'évêque Advence de Metz (858-875) ; voir le texte dans les *Gesta abbatum Trudoniensium*, ch. 3, p. 230 et ss. Voir encore la bibliographie dans A. DIERKENS, Quelques réflexions sur l'abbaye de Saint-Trond à la fin du IX^e et au X^e siècle, *Peasants and townsmen in Medieval Europe...*, Gand, 1995, p. 363-377, ici, p. 365.

28. Sur cette question, J.-P. DEVROEY, Units of Measurement in the Early Medieval Economy : the Example of carolingian Food Rations, *French History*, 1, 1987, p. 68-92 (reprint dans *Études sur le grand domaine carolingien* : XIII), qui montre les difficultés de conversion du muid, oscillant, d'après ses calculs, entre 40 et 55 l. (Il corrige ainsi les estimations anciennes de Benjamin Guerard, et les propositions de Jean-Claude Hocquet). De surcroît, il n'est pas possible de calculer ici des rations alimentaires, car on ne connaît pas la taille de la communauté monastique, ce qui empêche tout calcul. G. COMET, *Le paysan et son outil. Histoire technique des céréales*, Paris, 1992, p. 304, propose une contenance de 53 litres pour l'ancien muid et de 68 l. pour « le nouveau muid » changé par Louis le Pieux. On peut tenter des conversions en volume et en poids, en tenant compte aussi de la densité ou masse volumique (ancien poids spécifique) de l'épeautre mais celles-ci n'ont guère de sens, car l'épeautre est un grain vêtu. Or on ne sait pas si les quantités citées dans le texte le comptabilisent avec sa balle ou mondé, ce qui fait varier approximativement du simple au double les chiffres. On renverra par ailleurs aux chiffres calculés pour Saint-Denis, où les moines reçoivent entre 12 muids de froment, et Saint-Germain-des-Prés, 14 muids par personne : DEVROEY, *Économie rurale*, p. 307.

quasi exclusive des évêques de Metz dans les affaires de l'abbaye²⁹; ces derniers percevaient les revenus de leur propre mense et déléguaient la gestion quotidienne du temporel à un ou plusieurs prévôts³⁰. En matière économique, la continuité est aussi de mise. Loin d'être une période de décadence, comme cela a longtemps été affirmé par les historiens de l'économie de l'abbaye, la fin du IX^e et le X^e siècle ne marquent pas l'appauvrissement du monastère. Que l'abbaye ait été la victime des invasions normandes, aux alentours de 880³¹, est possible. Mais il est douteux que ces dernières l'aient ruiné complètement. De même, se représenter Saint-Trond comme le jouet des sécularisations d'avidés abbés laïcs, ainsi que l'ont répété à l'envi les historiens, est plus que douteux : l'abbatit du duc Gislebert est peut-être même une fiction, si l'on suit Alain Dierkens³².

Aux dires de Raoul de Saint-Trond, les richesses considérables du trésor liturgique de l'abbaye, tel qu'énumérées in extenso dans sa chronique, étaient restées presque intactes jusqu'à l'abbatit d'Adalard, aux alentours de 1006³³. Il ne paraît donc pas y avoir de rupture dans la gestion des affaires trudonnaires entre le IX^e et le XI^e siècle; pas de crise dans l'accumulation du temporel, pas d'hémorragie des biens monastiques. Si crise il y eut, elle est plus tardive, à la suite des conflits internes autour de l'abbatit, au milieu du XI^e s.³⁴. Tout ceci est important pour

-
29. Pour les périodes les plus anciennes, les listes des abbés de Saint-Trond sont mal établies, puisqu'elles figurent dans l'introduction des *Gesta abbatum Trudoniensium* de Rodolphe, qui s'appuie au mieux sur des listes du XI^e s. Dans ces listes, on retrouve Chrodegang (742-766), Angilramn (768-791) comme abbés, sans que l'on possède d'autres preuves de leur implication dans la direction de l'abbaye. Plus tard, on retrouve, mais leur implication est prouvée par ailleurs, les évêques Drogon (823-855) et Adalbéron (929-962) (voir chartes de Ch. PLOT, *Cartulaire de Saint-Trond*, n° 2 et 5, p. 4 et 8).
 30. Voir en outre le moment où l'évêque de Metz Thierry, à la légitimité contestée, démet temporairement l'abbé Adalard, et fait gérer les biens de l'abbaye par des prévôts : *Gesta Abbatum Trudoniensium*, l. 1, ch. 2, p. 230.
 31. Ce qui est lourdement suggéré par le principal auteur ayant travaillé sur l'abbaye, G. BOES, *L'abbaye de Saint-Trond des origines jusqu'à 1155*, Tongres, 1970, p. 85-86, qui semble faire siennes les affirmations des chroniqueurs. Comme l'a noté A. D'HAENENS, *Les invasions normandes en Belgique au IX^e s...*, Louvain, 1967, p. 254-257, ce n'est pas Raoul de Saint-Trond qui fait le premier état des « ravages » des Normands, mais l'abbé Thierry, son prédécesseur, qui raconte la légende de saint Libert, dans la *Vita sancti Rumoldi*.
 32. Entre autres, voir G. DESPY, Abbatit laïc et manipulations foncières en Lotharingie vers 900 : la « charte de précaire » du duc Gislebert de 928, *La Belgique rurale du Moyen Âge à nos jours (Mélanges offerts à Jean-Jacques Hoebanx)*, Bruxelles, 1985, p. 19-28; A. DIERKENS, Quelques réflexions sur l'abbaye de Saint-Trond à la fin du IX^e et au X^e siècle, p. 368-369; M. MARGUE, Aspects politiques de la réforme monastique en Basse-Lotharingie. Le cas des abbayes de Saint-Maximin de Trèves, de Stavelot-Malmédy et d'Echternach, *Revue bénédictine*, 98, 1988, p. 31-61 s'étend beaucoup sur la figure de Gislebert.
 33. *Gesta abbatum Trudoniensium*, l. 1, ch. 3, p. 231. Elles ont été à peine diminuées, et Adalard a fait de gros efforts pour préserver le tout.
 34. Ceci commence déjà pendant l'abbatit d'Adalard, puisque son successeur Guntramn doit redresser la situation financière de l'abbaye (*Gesta abbatum Trudoniensium*, l. 1, ch. 7, p. 233);

notre propos. Il en résulte qu'il n'y a pas eu d'interruption radicale dans la gestion monastique, imputable à une cessation de la vie conventuelle. C'est évidemment l'élément fondamental à rappeler, car il conditionne la potentielle survie de formes ancestrales d'exploitation domaniale. Cette considération nous permet maintenant de revenir à notre questionnement initial relatif aux modalités d'exploitation du temporel de l'abbaye, aux alentours de l'an Mil.

4. LES OBLIGATIONS DU PRÉVÔT DE SAINT-TROND :

UN TEXTE FONDAMENTAL À DATER

Nous allons maintenant nous occuper d'un fragment de manuscrit recopié au XII^e s. et conservé à la bibliothèque de l'Université de Liège³⁵. Ce texte, qui est une liste des droits et devoirs du prévôt de Saint-Trond, mérite plus ample développement : le grand médiéviste gantois François-Louis Ganshof³⁶ y avait décelé des traits de gestion « carolingiens », avec un recours à la corvée pour exploiter les terres du maître ; il postulait toutefois sa date comme tardive car ce système était, selon lui, en voie avancée de corruption.

L'analyse de Ganshof, intelligente et équilibrée, reposait toutefois sur cette vision que nous évoquions au début de l'article, et qui figeait le modèle d'exploitation des grandes abbayes dans le moule du « système domanial classique », envisageant toute variation des modalités d'exploitation — par rapport à celui-ci, comme une preuve de la « décadence » du système. Georges Despy avait étayé un raisonnement similaire par le recours à d'autres documents d'usage problématique, comme la notice de Sint-Pieters-Leeuw³⁷.

mais surtout, la diminution des ressources de l'abbaye apparaît comme aggravée par les querelles interminables de successions et les conflits armés autour de Lupon.

35. Bible trudonnaire du XII^e s., conservée au cabinet des manuscrits de l'Université de Liège (ms. 255). Sur ce document, voir J. STIENNON, Documents inédits sur la situation domaniale..., *Bulletin de la Commission Royale d'Histoire*, t. 114, 1949, p. 169-187, qui propose une datation en fonction d'exclusifs critères paléographiques, et des rapprochements avec ce que l'on pensait être une situation classique de décomposition du modèle domanial classique. Ce texte a été édité, de manière légère, par le chanoine J. DARIS, Droits et obligations du prévôt de Saint-Trond, *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. 14, 1877, p. 28-35.
36. F.-L. GANSHOF, Une étape de la décomposition de l'organisation domaniale classique à l'abbaye de Saint-Trond, *Annales du Congrès de Liège de la Fédération des cercles historiques et archéologiques*, 1932, t. V, p. 22 et ss.
37. Voir sa communication G. DESPY, L'exploitation des *curtes* en Brabant du IX^e siècle aux environs de 1300, *Villa-curtis-grangia. Landwirtschaft zwischen Loire und Rhein von der Römerzeit zum Hochmittelalter. Économie rurale entre Loire et Rhin de l'époque gallo-romaine au XII^e-XIII^e siècle*. 16. *Deutsch-französisches Historikerkolloquium des Deutschen Historischen Instituts Paris. Xanten, 28.9-1.10-1980*, W. JANSSEN et D. LOHRMANN (éds), Munich, 1983, p. 185-204. Dans celle-ci, Despy date des documents de manière superficielle, à partir de ce qu'il pense déduire de « l'effritement » des cadres de gestion de la *villa* considérés comme typiquement carolingiens. Ce dernier modèle était interprété comme l'équivalent du modèle domanial classique, basé sur la solidarité des réserves et des tenures par la corvée ; tout document non daté présentant un modèle d'exploitation alternatif était forcément considéré comme récent... ce qui empêche

Ces deux articles sont les pierres angulaires du modèle du déclin de la corvée dans nos régions ; ils se renforcent : l'article de Ganshof est cité partout, depuis près de 80 ans, comme étant une illustration exemplaire de cet estompement de la corvée au profit de la censive ; la démonstration de Despy s'appuie sur celle de Ganshof, qu'elle utilise pour dater cet autre texte difficile de Sint-Pieters-Leeuw. Le cumul de leurs deux analyses a donc largement assis l'idée selon laquelle l'Est de la Belgique actuelle, du Brabant à l'Eifel, aurait connu ce processus de décadence du modèle domanial classique.

En fait, rien n'est moins sûr ; la variabilité des systèmes de mise en valeur de la réserve de l'abbaye, et l'existence de certaines tenures sur lesquelles ne pèse aucun service ne démontrent aucunement une « décadence » ou l'éloignement par rapport à un « idéal-type » qui n'a peut-être jamais existé ici sous sa forme la plus pure. Comme nous allons le voir, les prémisses du raisonnement sont probablement erronées, en tout cas mal assurées, et entraînent donc des suites forcément fâcheuses.

Nous allons formuler ici une série de remarques sur ce texte fondateur de la démonstration ganshofienne. D'abord en révisant sa datation, ce qui nous permettra à tout le moins de l'avancer de plus d'un demi-siècle par rapport à la proposition de Ganshof. Ensuite, en formulant plusieurs remarques sur ce qu'il nous apprend réellement sur l'organisation économique du XI^e s. Enfin, nous ferons une série de remarques sur les possibles antécédents carolingiens du système qu'il décrit, notamment sur le recours aux prébendiers voire aux salariés.

Le texte fondateur de la démonstration de Ganshof est un feuillet isolé donnant des informations fragmentaires sur les droits du prévôt de l'abbaye dans des terres immédiatement voisines de Saint-Trond. Il est incomplet, puisqu'il commence par la lettre « i » isolée en début de ligne, peut-être la désinence finale d'un mot situé sur un autre feuillet, désormais perdu. Notre feuillet a été réuni au deuxième volume d'une monumentale bible élaborée à Saint-Trond au tournant des XI^e et XII^e s. François-Louis Ganshof ne s'était pas risqué à une analyse paléographique du feuillet, estimant que faire le départ entre une écriture du XI^e ou du XII^e s. était une opération bien délicate³⁸. Il appuie donc sa conviction que le texte était à placer « tard dans le XII^e s. » sur l'analyse exclusive de son contenu. Par contre, Jacques Stiennon ose dater paléographiquement le feuillet consignant les droits du prévôt, en affirmant catégoriquement qu'il a été écrit après 1150. Il le rapproche du second volume de la bible dans lequel il est inséré, et qui comprend encore une autre liste de cens ; ce second volume présente lui-même une grande proximité

évidemment de nuancer ce même « modèle » carolingien. Voir encore P. BONENFANT, La notice de donation du domaine de Leeuw à l'église de Cologne et le problème de la colonisation saxonne en Brabant, *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, 1935, 14-3, p. 775-810 ; C. DELIGNE, *Bruxelles et sa rivière : genèse d'un territoire urbain (12^e-18^e siècle)*, Turnhout, 2003, p. 18, 19, 61 et 64 ; P. CHARRUADAS, *Croissance rurale et essor urbain à Bruxelles, Bruxelles. Les dynamiques d'une société entre ville et campagnes (1000-1300)*, Bruxelles, 2011.

38. GANSHOF, *op. cit.*, p. 26, n. 9.

paléographique avec un autre manuscrit contenant les coutumes de Bernard de Cluny (copié vers 1160 ?), lui aussi conservé à la Bibliothèque de l'Université de Liège. Selon lui, le premier volume de la Bible est antérieur au second (il le date de la fin du XI^e s.)³⁹.

Bien qu'admiratif devant l'immense science paléographique de Jacques Stiennon, nous partageons l'embarras de François-Louis Ganshof quant à la possibilité de dater une écriture avec autant de précision. De toute manière, il ne fait aucun doute que le contenu même du document est bien antérieur. L'analyse approfondie du texte, et des recoupements avec les *Gesta abbatum Trudoniensium*, nous permettent de préciser et de corriger la vision ganshofienne. La confrontation du document avec plusieurs passages de ces *Gesta abbatum Trudoniensium* ou de chartes, autorise à le dater d'avant 1138-1145 et même d'avant 1103, ce qui le placerait donc, au plus tard, à l'extrême début du XII^e s. Il est tout-à-fait possible qu'il soit même plus ancien. Cette datation haute repose sur les éléments suivants :

- Sous l'abbatit de Folcard (1138-1145)⁴⁰, celui-ci a restauré la brasserie de Metseren, qui existait de toute antiquité⁴¹ et était affectée à l'entretien de l'écoutête⁴² qui versait 9 muids de bière au prévôt; cette brasserie a périclité, note, de manière très intéressante, le continuateur des *Gesta*, *propter incolarum inopiam*. Sous Folcard, la restauration de la brasserie a impliqué son transport devant l'église Saint-Gangulphe, située dans le *vicus* de Saint-Trond, et une réorganisation des redevances, désormais divisées entre l'aumône du mandé, le prévôt et les cultivateurs. Or la liste des droits du prévôt mentionne encore cette brasserie à Metseren, et la redevance originelle de 9 muids. La liste des droits du prévôt est donc antérieure au décès de Folcard, en 1145.

39. Sur tout ceci, STIENNON, *Documents inédits*, *loc. cit.*

40. Folcard est un personnage bien connu, d'abord grâce aux données biographiques figurant dans les *Gesta* et leurs continuations. Sur Folcard, voir P. PIEYNS-RIGO, dans U. BERLIÈRE, *Monasticon belge*, vol. 6 : *Province du Limbourg*, Liège, p. 43-44; G. BOES, *L'abbaye de Saint-Trond. Des origines jusqu'à 1155*, Tongres, 1970, p. 228 et ss. Voir aussi P. TOMBEUR, Un nouveau nom de la littérature médiolatine : Gislebert de Saint-Trond, *Cahiers de Civilisation médiévale*, t. X, 1967, p. 435-446 aux p. 439-440; c'est à lui, à tort semble-t-il, si l'on suit TOMBEUR, *op. cit.*, que J.G. PRÉAUX, Rodulfe de Saint-Trond et les principes de la critique historique, *Latomus*, t. V, 1946, p. 141-153, attribuait la rédaction de la première continuation des *Gesta*.

41. *Gesta abbatum Trudonensium*, *Continuation secunda*, lib.1, ch. 14, p. 341.

42. Sur l'écoutête, qui apparaît ici comme l'équivalent du *judex*, voir J.-L. CHARLES, *La ville de Saint-Trond*, p. 361-365, corrigé par J. MAQUET, *Faire justice dans le diocèse de Liège. Essai de droit criminel reconstitué*, p. 374 et ss, et particulièrement pour Saint-Trond p. 375 et ss., qui montre bien, citant précisément des exemples empruntés à l'histoire de Saint-Trond, que le *judex* et écoutête sont une seule et même personne; par contre, la fonction est bien distincte de celle de *villicus*, même si parfois concentrée, pour des raisons d'économie, dans les mains d'une même personne.

- Les *Gesta* nous signalent que Raoul, encore prieur de l'abbaye, supprima les processions équestres qui se tenaient lors des Rogations et qui étaient jugées indécentes pour des moines⁴³. Or le règlement prévôtal étudié par Ganshof débute par des dispositions organisant ces cavalcades : il est donc antérieur à leur suppression, vers 1103 d'après les *Gesta*.
- Le texte mentionne le moulin de Melveren, dont on apprend par une charte de Raoul qu'il avait été détruit et reconstruit (vers 1135)⁴⁴, mais qu'il avait été auparavant édifié et restauré par le prévôt Folcard qui était, comme on l'a écrit, le futur abbé de Saint-Trond⁴⁵. Folcard est sans doute devenu prévôt vers 1108, lors de l'accession à l'abbatit de Raoul, même s'il apparaît seulement de manière incontestable comme tel en 1112⁴⁶ ; il est déjà cité comme moine en 1099-1100⁴⁷. Doit-on considérer qu'il y a une incompatibilité entre le fait que les processions équestres des rogations soient abolies en 1103 — ce qui nous offrait un *terminus ad quem* pour notre texte, et le fait que Folcard n'arrive à la prévôté qu'un peu plus tard (environ 8 ans après, avant 1112, sans doute vers 1108) ? Ceci nous empêche-t-il de placer le texte avant 1103, puisque c'était en sa qualité de prévôt dévoué aux affaires temporelles du monastère que Folcard avait fait construire le moulin ? Non : Folcard était très versé dans la gestion quotidienne du couvent avant son accession à la prévôté, déjà sous l'abbatit de Thierry (mort en 1107), comme il est dit explicitement dans les *Gesta*⁴⁸ ; il était auparavant cellérier (c'est-à-dire impliqué directement dans la gestion matérielle et l'approvisionnement des frères) et chantre⁴⁹. En somme, il n'était pas encore prévôt en titre, mais jouait un rôle très similaire, ainsi qu'il apparaît de manière explicite dans l'extrait cité. Au tournant des XI^e-XII^e siècles, il était donc parfaitement habilité à faire édifier le moulin de Melveren.

Ces indices convergents nous permettent donc de situer, avec une quasi-certitude, la rédaction de notre texte entre 1099 (première mention de Folcard, qui

43. *Gesta abbatum Trudonensium*, livre VIII, ch. 10, p. 276. Tout le chapitre serait à citer ; il est fort long ; extrayons-en cette sentence définitive : *itaque cessare coepit sub prioratu eius illa ad rogationes equitatio*.

44. PIOT, *Cartulaire de Saint-Trond*, n° 35, p. 45-46 (1135).

45. *Ibid.*, p. 46 : *elemosine nostre exhiberentur et ut anima prepositi nostri Folcardi aliquid refrigerii inde haberet qui multo suo sudore tam primo exstrui [le dit moulin] quam secundo restrui illud fecerat*.

46. Voir dans PIOT, *Cartulaire de Saint-Trond*, n° 38, p. 38 (1112).

47. Dans la liste de moines de l'abbaye insérée dans l'ouvrage de Raoul ; *Gesta abbatum trudonensium*, ch. VIII, p. 273.

48. *Gesta...*, VIII, p. 278 : *Flokardum fratrem nostrum qui secundus tunc post abbatem in omnibus nostris temporibus rebus habebatur*.

49. Voir G. BOES, *op. cit.*, p. 229.

joue déjà un rôle d'administrateur monastique) et 1103, date de la suppression des cavalcades. Cette date nous éloigne sensiblement des suggestions paléographiques de Stiennon et des « intuitions » domaniales de Ganshof. Bien sûr, il est possible que le texte ait été recopié bien après sa confection, à la suite de l'introduction des coutumes de Cluny (en 1107) dans le monastère⁵⁰, par exemple lorsque l'attention portée à ces dernières sera revivifiée par la transcription vers 1160-1170 des usages de Bernard de Cluny (*Ordo Cluniacensis*) qui prêtaient précisément une grande attention aux missions des officiers monastiques⁵¹. Mais ceci n'est qu'une hypothèse, renforcée toutefois par la proximité paléographique observée par Stiennon entre ce coutumier et le fragment des droits prévôtaux. On aurait alors là une preuve de plus de la solidarité intime entre entreprises (ou tentatives) réformatrices monastiques et intérêts de gestion⁵².

5. LOT-CORVÉE ET EXPLOITATION DE LA RÉSERVE : BAUTERSHOVEN

Penchons-nous maintenant sur le contenu du texte, afin de mesurer sa portée. La liste établit les droits et devoirs du prévôt de l'abbaye de Saint-Trond. Il est difficile de préciser le statut de ce dernier : il est peut-être un moine, souvent appelé à succéder à l'abbé en raison de sa connaissance remarquable des affaires temporelles. Ce prévôt gère ici les biens centraux proches du siège du monastère. Plus tard, il sera remplacé par un laïc ; peut-être était-ce déjà le cas, pour les officiers gérant les biens rhénans ou lillois, qui ne sont peut-être pas des frères, mais bien des hommes de confiance extérieurs à la communauté⁵³ ? En tout cas, le prévôt a, dans les terres centrales de l'abbaye, un rôle de justicier et de percepteur d'une série de redevances dues au monastère ; il est le grand ordonnateur des affaires intérieures du monastère, avec d'autres officiers comme le cellérier et le camérier. Ce type d'officiers apparaît fréquemment dans les sources monastiques dès le XI^e s. Est-il plus ancien, ou s'agit-il là d'un effet documentaire ? La question reste ouverte.

50. *Gesta*, VIII, ch. 16 et 17, p. 278-279.

51. STIENNON, *Loc. cit.* et ID., Cluny et Saint-Trond au XII^e s., *Anciens pays et assemblées d'État*, t. 8, 1955, p. 55-86 (reprint dans *Un Moyen Âge pluriel. Recueil d'articles*, Malmédy-Liège, 1999, p. 223-245) ; A.-M. HELVETIUS, Aspects de l'influence de Cluny en Basse-Lotharingie aux XI^e et XII^e siècles, *Echanges religieux et intellectuels du X^e au XIII^e siècle en Haute et Basse-Lotharingie, Actes des 5^e Journées Lotharingiennes, 21-22 octobre 1988*, Luxembourg, 1991, p. 51-68 ; S. PATZOLD, *Konflikte im Kloster : Studien zu Auseinandersetzungen in monastischen Gemeinschaften des ottonisch-salischen Reichs*, Historische Studien, Husum, 2000, p. 205 et ss.

52. Sur cette question, F.G. HIRSCHMANN, *Klosterreform und Grundherrschaft : Richard von St. Vanne, Grundherrschaft — Kirche — Stadt zwischen Rhein und Maas während des hohen Mittelalters*, éd. par A. HAVERKAMP et F.G. HIRSCHMANN, avec M. ESCHER, Mainz, 1997, p. 125-170 (*Trierer Historische Forschungen* 37).

53. Il est difficile de savoir opérer la distinction entre ce que A. Platelle appelle des « prévôts-moines » et des prévôts laïcs, les seconds remplaçant d'ailleurs les premiers au XII^e s. : A. PLATELLE, *La justice seigneuriale de l'abbaye de Saint-Amand : son organisation judiciaire, sa procédure et sa compétence du XI^e au XVI^e siècle*, Louvain, 1965, p. 247 et ss.

La liste résume les droits et devoirs du prévôt en différentes matières :

- 1° la garde des enfants ne sachant pas chevaucher, lors des processions des Rogations ;
- 2° la gestion des profits de justice, lors des plaids ;
- 3° le détail des modalités d'accueil des hôtes séculiers séjournant à Saint-Trond ;
- 4° les modalités d'envoi de redevances diverses dues à l'évêque de Metz, coseigneur de Saint-Trond⁵⁴ ;
- 5° les précautions à prendre autour de l'engagement des biens monastiques ;
- 6° une liste de redevances à payer à l'abbé de Saint-Trond ou à distribuer aux prébendiers cultivant la réserve ;
- 7° une liste du matériel à fournir pour le charroi des moissons, du foin et de bois ;
- 8° un long passage (plus de la moitié du texte) règle les modalités de fauche et de ramassage du foin sur les prairies de Molveren, Metseren, Engelmanshoven ;
- 9° le règlement de la moisson des blés d'hiver et de printemps, en détaillant le nombre et la provenance des moissonneurs ;
- 10° les obligations du manse de Bautershoven (culture d'un bonnier de blé d'hiver et d'un de printemps, charrois de bois). On remarquera encore que cette liste est ordonnée chronologiquement, comme le signale Devroey⁵⁵.

C'est sous l'angle des obligations des paysans que ce texte nous intéresse particulièrement. On peut souligner qu'on n'y retrouve pas de mention de la corvée, comprise au sens « canonique » du terme, telle que définie en son temps par Benjamin Guérard, dans ses commentaires classiques du *Polyptyque d'Irminon*, et raffinée depuis par les réflexions de Perrin, Devroey, Morimoto et Verhulst⁵⁶. Celle-

54. Sur la co-souveraineté, voir notamment J.-L. CHARLES, *La ville de Saint-Trond au Moyen Âge. Des origines à la fin du XIV^e siècle*, Paris, 1965, *passim*, sur l'administration conjointe de la ville et notamment p. 401-404 sur la cession à Liège.

55. DEVROEY, *Corvées de labour et prestations de travail...*, dans ce volume et ID., *Seigneurs et paysans*, p. 264. On notera avec intérêt que cette organisation chronologique des censiers peut être rapprochée d'un système qui organise temporellement les livraisons matérielles, le *mesaticum* (ou *mensaticum*) qui précise les fournitures des différentes *villae*, en les répartissant par une tournante exprimée en mois ; ce système a pu être implanté par l'action de différents réformateurs monastiques. Voir aussi les remarques de Jean-Pierre Devroey dans ce volume.

56. Les autres services peuvent être exprimés en durée (par ex. trois jours par semaine, sans spécification de la nature de la tâche), ou spécifiés par tâche à accomplir (charroi, moisson, etc.). Mais il y a évidemment une variabilité constatable dans l'emploi de l'une ou l'autre formule, selon les contextes. Sur cette corvée, il y a une littérature considérable ; on lira toujours les remarques classiques de B. GUÉRARD (éd.), *Polyptyque d'Irminon ou dénombrement des manses, des serfs et des revenus de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés sous le règne de Charlemagne*, 2 vol., Paris,

ci (*corvada* ; *corrogata opera*) désigne les travaux de labour et est habituellement fixée par le maître en fonction de ses besoins⁵⁷ : ce système, vraisemblablement implanté à la fin du VIII^e siècle, après des défrichements importants, mobilise collectivement la force de labour d'une *villa* pour retourner les terres de la réserve. Cette corvée, depuis la Règle du Mans (800), est tarifée selon un temps à prester variable, fonction de la qualité du train d'attelage qui peut être mobilisé par les tenanciers pour retourner les coutures de la réserve (entre un et trois jours par semaine, selon que l'on fournisse une charrue complète avec quatre bœufs ; une charrue avec deux bœufs ou rien du tout⁵⁸) ; cette corvée ainsi définie est véritablement fondatrice du système domanial⁵⁹. Le nombre d'occurrences annuelles ou saisonnières de cette corvée de durée variable est souvent précisé dans les polyptyques (*facit corrogatas VIII*).

On emploie ici corvée dans ce sens très spécifique ; il arrive en effet fréquemment que des médiévistes utilisent indistinctement le mot corvée pour ranger sous une même rubrique tous les types de travaux demandés aux dépendants, et y ajoutent

1844, ici vol. I, Prolégomènes, p. 644 et ss. ; de CH.-E. PERRIN, *La seigneurie rurale en France et en Allemagne du début du IX^e à la fin du XII^e s.*, I, *Les antécédents du régime domanial : la villa de l'époque carolingienne*, Paris, 1953, *passim* et notamment p. 78 et ss. ; p. 94-95 ; ID., *Recherches sur la seigneurie rurale en Lorraine d'après les plus anciens censiers (IX^e-XII^e siècle)*, p. 830 et ss. On retrouvera quantité de mentions dans les synthèses de Y. MORIMOTO, notamment *Autour du grand domaine carolingien : aperçu critique...*, p. 106-109, qui souligne l'importance des recherches des médiévistes italiens sur cette question, comme V. FUMAGALLI (éd.), *La prestazioni d'opera nelle campagne italiane del Medioevo*, Bologne, 1997 ; voir encore Y. MORIMOTO, *L'assolement triennal au Haut Moyen Âge*, dans Y. MORIMOTO et A. VERHULST (éds), *Économie rurale, économie urbaine...*, p. 91-125, Reprint dans *Études sur l'économie rurale*, ici p. 368 ; du même, *In ebdomada operatur, quicquid precipitur ei (Le polyptyque de Prüm, X). Service arbitraire ou service hebdomadaire ? Une contribution à l'étude de la corvée au Haut Moyen Âge*, p. 381-398 (reprint de l'article inséré dans J.-M. DUVOSQUEL et E. THOEN (éds), *Peasants and Townsmen...*, p. 347-362) ; J.-P. DEVROEY, *Économie rurale et société dans l'Europe franque, VI^e-IX^e siècles*, t. 1, Paris, 2003, p. 59, p. 119-121 ; L. KUCHENBUCH, *Bäuerliche Gesellschaft*, *passim*, notamment p. 124-145. Sur le régime favorable qu'est le travail à la tâche : CH.-E. PERRIN, Une étape de la seigneurie. L'exploitation de la réserve à Prüm au IX^e siècle, *Annales d'Histoire économique et sociale*, 6, 1934, p. 450-466.

57. KUCHENBUCH, *Bäuerliche Gesellschaft*, p. 128-130 ; DEVROEY, *Seigneurs et paysans*, *passim* ; DEVROEY, Contrats agraires et rapports de travail dans l'Europe carolingienne : unité et diversité, *Contratti agrari e rapporti di lavoro nell'Europa medievale*, éd. par A. CORTONENSI, M. MONTANARI, A. NELLI, Bologne, 2006, p. 27-64, ici p. 47-50 ; DEVROEY, *Économie rurale et société*, p. 119-121.
58. DEVROEY, *Contrats agraires*, p. 47-48, citant les MGH Capitularia, I, n° 31, p. 81-82 (800). Les « corvées » au sens strict, telles que décrites plus haut, interrompent le régime de prestation fixé en nombre de jours par semaines. Ce régime pouvait être très défavorable aux plus faibles tenanciers, de statut servile, puisqu'il mobilisait jusqu'à la moitié de leur temps de travail, soit trois jours par semaine.
59. La phrase souvent citée de P. TOUBERT, Il sistema curtense. La produzione e lo scambio interno in Italia nei secoli VIII, IX e X, *Economia naturale, economia monetaria*, R. ROMANO (dir.), Turin, 1983, p. 5-63 ici p. 6 : « Non esiste sistema curtense senza corvée » est un rappel percutant de cet état de fait.

les multiples obligations de messagerie, charroi et travaux, lourds ou menus, demandés dans le cadre du grand domaine ou plus tard de la seigneurie banale, ou même que certains documents médiévaux utilisent le mot corvée dans d'autres contextes⁶⁰. Cette corvée canonique ne se retrouve pas dans le texte étudié, comme n'y figure pas non plus un autre type de prestation, les travaux d'inégale lourdeur qui sont « interrompus » par ces corvées précitées (d'après la Règle du Mans), et qui sont stipulés en nombre de jours hebdomadaires ou qui sont fixés arbitrairement par le maître, selon son bon vouloir⁶¹, et dont le principe remonte à l'époque mérovingienne. La lourdeur des prestations y est aussi fonction du statut personnel du tenancier⁶². On n'y retrouve pas non plus les travaux exprimés en nombre de jours par saison (*noctes*), ou des tâches plus spécifiques, comme les charrois ou la messagerie. En fait, le seul travail de labour mentionné dans notre texte s'apparente plutôt au type archaïque du « lot-corvée », appelé aussi *riga* : ainsi, le manse de Bautershoven doit la culture d'une pièce de terre d'un bonnier. Les autres services en travail, à la tâche, sont relatifs à la fauche, dont on dira plus loin quelques mots.

Penchons-nous d'abord sur le lot-corvée. Il pèse sur le manse de Bautershoven, localité très proche de Saint-Trond. Située approximativement à deux kilomètres au Sud-Est du cœur de la localité, non loin de Brustem, elle était une dépendance de la paroisse de Zepperen, village situé en plein cœur de la Hesbaye humide⁶³. Dans cette dernière localité, on compte plusieurs propriétaires, parmi lesquels le plus considérable est le chapitre de chanoines de Saint-Servais de Maastricht. Cette localité faisait partie du noyau le plus ancien des possessions du chapitre mosan, même si le moment de son acquisition est impossible à dater⁶⁴ ; Zepperen était en tout cas cité par Jocundus dans ses écrits, à la fin du XI^e s.⁶⁵. L'ampleur des biens de Bautershoven était sans aucun doute modeste ; cette dépendance n'était qu'une enclave de faible taille au sein de la seigneurie maastrichtoise de Zepperen qui, elle, était dotée d'une *curtis* centrale et avait des droits étendus. Mais elle avait son intérêt, notamment parce qu'elle était parcourue par des cours d'eau qui ont amené, au moins tardivement, l'érection de moulins à eau⁶⁶ et de brasseries ; elle était aussi

60. Dans le polyptyque de Prüm, description des obligations des habitants de Rheingönheim (chap. 114) : *ducit in corvada de feno carradas II*, I. SCHWAB (éd.), *Das Prümer Urbar*, Düsseldorf, 1983, p. 252 (*Rheinische Urbare*, 5).

61. Il a bien été montré par Yoshiki Morimoto que ces deux types de prestations ne doivent pas toujours être opposés. Voir Y. MORIMOTO, *Service arbitraire...*

62. Voir T.J. RIVERS, *The manorial system in the light of the Lex Baiuvariorum I*, 13, *Frühmittelalterlichen Studien*, 25 (1991), p. 89-95.

63. Zepperen est même cité comme village exemplaire de celle-ci dans *l'Architecture rurale de Wallonie*, Vol. 1, p. 37.

64. Voir R. HACKENG, *Het grondbezit*, p. 58 ; p. 420 et ss.

65. Cité *ibid.*, p. 63.

66. J. GRAUWELS, *Verpachting van de watermolen van Bautershoven (1607)*, *Limburg*, XLIV, 1965, p. 278-279.

très proche de l'abbaye, et plus particulièrement contigüe aux grandes coutures possédées par Saint-Trond à côté même de son siège. L'extraordinairement précis *Livre de l'Abbé Guillaume de Ryckel*⁶⁷ nous livre, en 1252, le mesurage des coutures seigneuriales situées près de la villa de Saint-Trond. La maison de l'infirmerie située *versus Bautershoven* formait un des points de repère de ce mesurage des coutures. Une léproserie était aussi citée à proximité, qui ne doit peut-être pas être confondue avec la dite maison⁶⁸. Cette couture, désormais baillée à ferme, comptait au milieu du XIII^e siècle 47 bonniers, mais était précédemment plus grande encore ; une partie de celle-ci avait été donnée en censive à des mansionnaires⁶⁹.

Sur la consistance du domaine même de Bautershoven, le *Livre de Guillaume* nous apprend qu'au milieu du XIII^e siècle, les terres (considérées alors aussi comme des « coutures »), y consistaient en 32 verges grandes, divisées en sept parcelles, qui rapportaient 3 muids de seigle⁷⁰ ; s'y ajoute un bonnier reçu d'une certaine Mabula (dont on possède par ailleurs l'acte de cession, en juin 1263⁷¹) ; 7 sillons⁷² (soit un peu moins d'un bonnier et demi) rapportant 3 muids et demi de seigle. Enfin, à proximité immédiate de Bautershoven, à *Hertsake*, un bonnier cultivé habituellement en champart avait été rétrocédé par son propriétaire et, en 1255, reloué pour six ans contre 2 muids de froment annuels payés à l'abbaye⁷³. Un autre récapitulatif, non daté (faisant probablement partie de la somme générale de 1253, donc de peu antérieur à l'énumération précitée), fait état, à Bautershoven, de 28 verges⁷⁴.

En bref, d'après ces mentions, et à supposer que d'autres terres n'aient pas échappé à la description de Guillaume de Ryckel, il apparaît que les terres de Bautershoven équivalaient à environ 3 bonniers de terre arable, soit environ 2,7 hectares. Elles rapportaient principalement du seigle, auxquels il faut ajouter les récoltes du bonnier d'héritage contesté et finalement reçu de Mabula. Le moment d'acquisition de Bautershoven par Saint-Trond est inconnu ; notre document permet évidemment de placer le terminus *ad quem* entre 1099 et 1103, moment de la rédaction de la liste des droits prévôtiaux. On notera qu'un demi-siècle plus tard, une copie de charte mutilée nous apprend que l'abbaye avait arrondi ses biens à Bautershoven en recevant une terre, d'une surface non précisée, d'une certaine Razende⁷⁵.

67. Voir *Le Livre de l'abbé Guillaume de Ryckel*, H. PIRENNE (éd.), p. 251.

68. *Id.*, p. 254. Il s'agit ici de terres de l'aumône, d'une superficie de 22 verges et demie. Sur cet édifice, CHARLES, *La ville de Saint-Trond*, p. 321.

69. *Ibid.*, p. 354.

70. *Le Livre de l'abbé*, p. 256.

71. C. PIOT, n° 266, p. 326 (Juin 1263) et *Le livre de l'abbé*, p. 330-331. Voir aussi p. 346.

72. Mesure de superficie équivalant à 5 verges grandes, soit un quart de bonnier : PIRENNE, *Ibid.*, p. LV.

73. *Ibid.*, p. 256.

74. *Ibid.*, p. 255.

75. C. PIOT, n° 58, p. 81 (1150).

Bien entendu, il est très difficile de tirer des conclusions du *Livre de Guillaume de Ryckel*, qu'il nous faut utiliser avec prudence pour éclairer le document des alentours de l'an 1100 qui nous préoccupe. Toutefois, certains des aspects de ce document tardif peuvent entrer en résonance avec la liste des droits prévôtiaux de *circa* 1099.

Remarquons :

- 1° Que la proximité géographique entre Bautershoven et les coutures de l'abbaye éclaire la nature du service imposé au manse de Bautershoven ; c'est plus que vraisemblablement deux bonniers de cette réserve (qui en comptait semble-t-il beaucoup plus antérieurement : plus de 47⁷⁶) qui étaient mis en culture par l'exploitation voisine. Ils en étaient peut-être formellement disjoints, comme on le verra plus loin.
- 2° Qu'en 1099-1103, l'assise du prélèvement sur le manse de Bautershoven était encore exprimée en épeautre. Les prélèvements du milieu du XIII^e siècle sont évalués en seigle⁷⁷. Faut-il voir là l'effet du recul de l'épeautre, phénomène bien observé⁷⁸, malgré la résistance de la culture de cette dernière dans des régions sanctuaires ? Ou les terres visées par les prélèvements de 1253 sont-elles différentes de celles sur lesquelles pèsent les redevances mentionnées dans la liste des droits du prévôt ?
- 3° Le manse de Bautershoven livre également une redevance en drêche, ce mélange utilisé pour préparer le brassin. La composition de ce produit est malaisée à déterminer : on a cru y voir de l'orge (germé)⁷⁹, mais il pourrait tout aussi bien s'agir de seigle ; il faut d'ailleurs noter que la drêche sera plus tard, à Saint-Trond, mesurée avec les mêmes contenants que le seigle⁸⁰. On peut en tout cas catégoriquement affirmer que cette drêche n'est certainement pas à confondre avec le *grutum* ou gruit, condiment végétal qui sera utilisé avant la diffusion du houblon, aux XIII^e et XIV^e s., pour renforcer le goût et la couleur de la bière⁸¹.

76. *Livre de l'abbé Guillaume de Ryckel*, p. 354 : *apud Sanctum Trudonem a Nova Porta usque Merwele versus Baltershoven 47 bonuaria. De cultura antiqua habet autem ibi ecclesia plus de culture sed data est mansionariis ad censum.*

77. *Livre de l'abbé Guillaume de Ryckel*, p. 256.

78. L. GENICOT, Les limites des cultures du froment et de l'épeautre dans le Namurois au Bas Moyen Âge, dans *Namurcum*, 23, 1947, p. 17-24 et en général J.-P. DEVROEY, Les fluctuations du terroir de l'épeautre au Moyen Âge, éd. par J.P. DEVROEY et J.-J. VAN MOL, *L'épeautre (triticum spelta), histoire et ethnologie*, Treignes, 1999, p. 89-105.

79. Résumé des débats dans CHARLES, *La ville de Saint-Trond*, p. 337.

80. F. STRAVEN, *Inventaire analytique et chronologique des archives de la ville de Saint-Trond*, Saint-Trond, 1886, 21 janvier 1460, t. p. 438 : « 1° le quart de drêche vaudra quatre mesures à seigle, mesurées à la racloire ; 2° la mesure employée par les brasseurs pour le débit de leur drêche devra avoir la même capacité que la mesure à seigle. »

81. J. DECKERS, Gruit et droit de gruit. Aspects techniques et fiscaux de la fabrication de la bière dans la région mosane au Moyen Âge, *Annales du XLI^e congrès (Malines, 1970) de la Fédération*

La bière a été un enjeu économique constant dans la région de Saint-Trond, notamment en raison de la faible densité de vignes aux alentours de l'abbaye, et de l'éloignement des possessions viticoles de Bridel et de Pommern⁸², et de la nécessité d'offrir un substitut au vin. Les brasseries qui servaient à alimenter la consommation locale ont suscité une importante production d'actes diplomatiques. Au milieu du XI^e s., vers 1045-1046, l'abbaye acquiert de l'évêque de Metz Thierry II le droit exclusif de « gruit », c'est-à-dire le monopole de la fourniture du condiment végétal aromatique précité — peut-être la myrte de Brabant et le romarin sauvage — qu'elle rétrocédait aux brasseries de la ville contre acquittement d'une taxe⁸³. Cette acquisition sera défendue par l'abbaye au fil des siècles ultérieurs, et rappelle l'enjeu économique que représentait la brasserie. On n'affirmera pas que cette livraison de drêche pesant sur le manse de Bautreshoven est une innovation à mettre en relation avec le privilège de 1045-1046 : l'abbaye produisait antérieurement de la bière, bien avant de recevoir le droit de gruit de l'évêque de Metz. La mention précitée des revenus affectés aux moines à la fin du IX^e s. nous montre que l'orge servait à fabriquer le brassin des moines⁸⁴. Ce même fragment de document permet en outre de montrer que, parmi les redevances, figuraient des céréales déjà maltées, même s'il est évident que cette petite contribution ne pouvait couvrir les besoins d'une brasserie. Ce type de prélèvements pesait-il sur d'autres exploitations ? La question reste ouverte. En tout cas, comme la brasserie de Metseren, placée sous la tutelle du prévôt, est mentionnée dans le même texte, il est permis de penser que cette redevance en malt lui était destinée⁸⁵.

- 4^o Sur le manse de Bautreshoven pèse la mise en valeur d'une ansange, ces « lots-corvées », appelés aussi *riga* ou *mappa*. Une littérature relativement abondante a caractérisé ce système. Montons en particulier en épingle un excellent article de Charles-Edmond Perrin⁸⁶. Synthétisons les idées

archéologique et historique de la Belgique, p. 181-193 ; ID., Recherches sur l'histoire des brasseries dans la région mosane au Moyen Âge, *Le Moyen Âge*, n° 3-4, 1970, p. 445-491.

82. DECKERS, *Recherches sur l'histoire des brasseries*, p. 474.

83. DECKERS, *op. cit.*, p. 188 ; CHARLES, *op. cit.*, p. 336-338, à corriger par DECKERS, cité n. 73.

84. Voir *supra*.

85. DARIS, *Droits et devoirs*, p. 32 : *Camba de Mecers dat singulis annis novos modios cervise*.

86. Ch.-E. PERRIN, Sur la condition des terres dites *ancingae*, *Mélanges d'histoire du Moyen Âge offerts à Ferdinand Lot*, Paris, 1925, p. 619 et ss ; KUCHENBUCH, *Bäuerliche Gesellschaft*, p. 1130-133. En Italie, G. PASQUALI, La corvée nei politici italiani nell'alto Medioevo, V. FUMAGALLI (éd.), *La prestazioni d'opera*, p. 105-128 ; Y. MORIMOTO, Quelques remarques sur le lot-corvée dans le régime domanial au Moyen Âge, *Mélanges offerts à T. Matsuda*, Tokyo, 1972, p. 3-21 (en japonais, avec résumé français) ; ID., Le commentaire de Césaire sur le polyptyque de Prüm, p. 286-287 ; ID., L'assolement triennal au Haut Moyen Âge. Une analyse des données des polyptyques carolingiens, *Études sur l'économie rurale*, p. 347-379, ici p. 356-357 ; p. 363 et ss. ;

communément admises sur le lot-corvée : les ansanges sont des pièces de terres attachées à des manses qui jouissent ainsi d'un régime plus favorable que d'autres exploitations sur lesquelles pesaient des obligations très lourdes (comme le service de trois jours de travail hebdomadaire ou arbitraire). Ce régime imposait à un manse de cultiver cette portion de réserve, en lui apportant tous les soins nécessaires, depuis les labours et le semis jusqu'à la récolte. L'avantage est évidemment que le paysan astreint à cette tâche peut gérer celle-ci à son propre rythme. Ce régime « préférentiel », si on peut utiliser ce qualificatif lorsque l'on caractérise des contraintes, a été interprété par les chercheurs comme un indice de précocité du système, créé au début de l'installation du modèle domanial classique, ou comme une preuve de la condition sociale plus élevée des dépendants auxquels il s'appliquait — peut-être, à l'origine, des libres s'insérant dans le cadre domanial en échange de quelques avantages⁸⁷. Cette manière de penser a été remise en question, dans le cas précis du polyptyque de Saint-Bertin, par Yoshiki Morimoto⁸⁸ qui voit en tout cas dans les tenures de petites dimensions sur lesquels pèsent la mise en valeur du lot-corvée, de possibles exploitations cédées à d'anciens non-libres, même si le même auteur exprime aussi, dans un travail différent, un autre avis plus conforme à la doxa⁸⁹. Dans les terres parisiennes, mais aussi dans d'autres terroirs, ces ansanges auraient été regroupées, pour autoriser des rotations biennales ou triennales qu'il n'est pas toujours simple de reconstituer⁹⁰. Souvent, un manse se voyait affecter un lot-corvée de

DEVROEY, *Économie rurale*, p. 111 (intéressant pour la traduction du principe de l'ansange (ou *riga*) dans la configuration du terroir, par la création de parcelles allongées); voir aussi p. 140, sur son usage particulier dans le secteur viticole.

87. Proposition notamment de F.-L. GANSHOF, dans son édition *Le Polyptyque de l'abbaye de Saint-Bertin*, p. 36-38; ID., Quelques aspects principaux de la vie économique dans la monarchie franque, *Caratteri del secolo VII in Occidente*, Settimane... Spoleto, 5, Spolète, 1958, p. 86; A. VERHULST, La genèse du régime domanial classique en France au Haut Moyen Âge, *Agricoltura e mondo rurale in Occidente nell'alto Medioevo*, Settimane..., 13, Spolète, 1966, p. 285-306, que l'on retrouve aussi dans Y. MORIMOTO, *Service arbitraire ou service hebdomadaire*, p. 397; DEVROEY, *Contrats agraires*, p. 43-44.
88. MORIMOTO, Problèmes autour du polyptyque de Saint-Bertin, dans A. VERHULST (éd.), *Le grand domaine aux époques mérovingienne et carolingienne. Die Grundherrschaft im frühen Mittelalter*, Gand, 1985 (Publications du Centre belge d'histoire rurale, 81), p. 125-151; reprint dans *Études sur l'économie rurale*, ici p. 405-406 et E. RENARD, Lectures et relectures d'un polyptyque carolingien (Saint-Bertin, 844-859), *Revue d'Histoire Ecclésiastique*, t. 94, 1999, p. 373-435, ici p. 420, n. 116 qui cite quelques exemples allant dans le sens de Y. Morimoto, empruntés au *Polyptyque de Saint-Remi de Reims*.
89. Y. MORIMOTO, *Autour du grand domaine carolingien*, p. 108 : « Il est normal que le lot-corvée, impliquant l'exécution autonome du travail par le tenancier, ait été imposé plus fréquemment à des paysans libres. »
90. C.-E. PERRIN, Sur la condition des terres dites *ancingae*, dans C.-E. PERRIN, *Mélanges Lot*, p. 619 et ss.; MORIMOTO, *Assolement triennal*, p. 107-114.

blé d'hiver qui comprenait une superficie double de la parcelle de blé de printemps qu'il devait également cultiver; dans le cas parisien, ces parcelles étaient de forme allongée. Charles-Edmond Perrin constatait que ces ansanges ne couvraient en général qu'une fraction relativement modeste de la réserve, mais jamais la totalité de celle-ci⁹¹. Ce n'est toutefois pas le cas partout, comme l'a noté Morimoto à partir de l'édition du *Polyptyque de Saint-Remi* de Jean-Pierre Devroey⁹². Le système de l'ansange a été résistant : on en trouve encore des traces aux XI^e-XII^e siècles dans plusieurs terroirs, même si ces lots-corvées ont parfois été plus tard transformés en censives. Enfin, Perrin remarquait que ce système de l'ansange n'était finalement qu'une déclinaison particulière du « service à la tâche » auquel on avait parfois recours, de manière concurrente au service arbitraire (à volonté ou pendant X jours par semaine), et qui se traduit par des attentes précises en matière de soin à accorder aux prés ou aux vignes, par exemple.

La manse de Bautreshoven répond exactement à plusieurs des traits relevés par la littérature : s'il n'est pas possible de nous renseigner sur l'ancienneté du système à Saint-Trond, on notera que les charges pesant sur le manse de Bautreshoven sont tout à fait comparables à celles qui pesaient sur les trois *sessiculi* de Lobbes décrits par le polyptyque de 889⁹³. On peut noter qu'à Saint-Trond, il est exploité selon des modalités « canoniques » : insertion des tenures dans un système de rotation — ici, sans doute, biennale plutôt que triennale, fourniture par le propriétaire de la semence des lots-corvées (ce qui est un trait archaïque qui disparaîtra plus tard). De plus, les manses sur qui pèse la culture des ansanges sont ici logiquement localisés à proximité immédiate des coutures à mettre en valeur. Reste en suspens, toutefois, la question de l'origine des tenures : exploitation libre proche des coutures, et insérée dans le système de l'abbaye ? La fourniture de drêche par l'exploitant du manse est peut-être un indice de l'activité économique de son possesseur, qui exploiterait aussi une brasserie ou malterie à son compte, en complément d'activité ou à titre principal, peut-être pour le compte de l'abbaye.

Un des éléments essentiels à retenir pour notre propos est que le lot-corvée est considéré comme un parent des prestations de services « à la tâche », autorisant les paysans à mieux gérer leur temps. L'énumération trudonnaire consiste précisément quasi exclusivement en une liste de travaux de ce type, tournant essentiellement, mais pas seulement, autour des tâches de fauchage ou entourant la moisson. Dans tous les cas, ces services à la tâche ne sont pas non plus des services lourds —

91. C'est aussi ce qui est suggéré par DEVROEY, *Contrats agraires*, p. 44 : seuls deux à trois pourcents des terres de Boissy sont cultivées selon le système du lot-corvée.

92. MORIMOTO, *L'assolement triennal au Haut Moyen Âge*, p. 367, qui constate que les terres de Muizon données en lots-corvées dépassaient la superficie de la réserve exploitée par des corvées.

93. Voir DEVROEY, *Le polyptyque de Lobbes*, p. xcvi et cxvi. Le système du lot-corvée y est marginal, et ne pèse que sur les trois exploitations ici visées.

ressortissant au registre de la corvée arbitraire ou de trois jours par semaine, mais sont caractéristiques d'un régime jugé plus favorable qui s'applique préférentiellement à des tenanciers d'origine libre insérés dans le cadre domanial. Bref, on peut affirmer que la liste des obligations du prévôt a notamment pour objet la gestion de la force de travail des dépendants provenant des alentours immédiats de l'abbaye, et fournissant un appoint de main-d'œuvre : fauchage, rassemblement des bottes d'herbe coupée et transport de celles-ci ; moisson.

L'usage de l'ansange apparaît toutefois comme marginal dans la mise en valeur des terres céréalières : en effet, le lot-corvée représente l'unique contribution directe des exploitations dépendantes à la mise en culture de la réserve ; mais il est clair qu'il est inconcevable de penser que cette dernière, quelle qu'en ait été l'étendue (on parle, vers 1250, de plus de 45 bonniers)⁹⁴, ait été cultivée à l'aide de ce seul système qui est quasi-toujours peu représentatif là où il est rencontré — selon les estimations des chercheurs et les terroirs, on constate au mieux que 15 à 20 % de la réserve étaient cultivés par le système du lot-corvée⁹⁵. Or ici, on a trace de seulement deux bonniers mis en culture selon ces modalités. On peut bien sûr spéculer sur une extension plus grande du régime du lot-corvée à Saint-Trond, non documentée, puisque notre texte est fragmentaire — mais ce type d'exercice est dangereux.

6. PRÉBENDE ET SALARIAT

Comment, dès lors, était mise en valeur la réserve domaniale ? Celle-ci avait elle été accensée largement ? Sans doute cela fut-il le cas au milieu du XIII^e siècle, comme nous l'avons signalé plus haut. Mais auparavant ? L'examen du statut des dépendants de l'abbaye, tels qu'ils apparaissent dans la liste des droits du prévôt, pourrait être éclairant : dans la liste des prestataires de services sont mentionnés des *secundiferiales*⁹⁶. Ce terme, témoin de la « créativité lexicale des clercs du Moyen Âge »⁹⁷, peut sembler de prime abord obscur mais, par comparaison avec d'autres textes, s'éclaire. Ces *secundiferiales* sont des tenanciers qui doivent un jour de travail par semaine, le lundi (deuxième jour de la semaine, d'où leur nom). Il s'agit de l'équivalent de ces *lunarii* mentionnés dans les textes de Prüm et Saint-Bertin⁹⁸ ; ils sont parents, de manière plus explicite encore, des prestataires qui doivent le deuxième jour de travail (*secundam feriam*) à l'abbaye de Saint-Vanne

94. Voir *supra*, n. 69.

95. MORIMOTO, cité n. 83, PERRIN, cité n. 82 et DEVROEY, *Puissants et misérables*, p. 533-536.

96. DARIS, *Droits et obligations*, p. 33 : *secundiferiales de Milen et Merweles colligunt et in acervos redigunt*.

97. Selon l'expression d'E. RENARD, *Les herescarii, guerriers ou paysans*, *Archivum Medii Aevii, Bulletin du Cange*, 46/47, 1986/87, p. 261.

98. Voir R. FOSSIER, *La terre et les hommes en Picardie jusqu'à la fin du XIII^e s.*, Paris, 1968, t. 1, p. 218 ; *Le polyptyque de l'abbaye de Saint-Bertin : 844-859*, F.-L. GANSHOF (éd.), Paris, 1975, p. 34-35 et p. 97, n. 38. Sur ces personnages, voir E. RENARD, *Les herescarii*, p. 262, n. 3, avec état de la question.

de Verdun, dans les domaines condruziens que celle-ci possédait à Courrières et à Gesves, au milieu du XI^e s.⁹⁹.

La manière de formuler cette prestation, quantifiée en jours, pourrait amener un observateur superficiel à la rapprocher des corvées de *II/III dies* qui pèsent sur les manses serviles des polyptyques. Mais ici, cette « corvée » – au sens non canonique du terme, était particulièrement peu exigeante et pouvait donc être exigée de tenanciers d'un rang supérieur.

Les réflexions de Ch.-E. Perrin, F.-L. Ganshof, E. Renard et de E. Klingelhöfer¹⁰⁰ montrent qu'il faudrait en fait la comprendre comme s'appliquant à des livres associés au grand domaine d'une manière lâche; Ganshof y reconnaissait simplement le prix de la « protection » et la marque de l'association de livres jouissant de l'avantage de l'attachement à l'abbaye; par une analogie assez convaincante avec les travailleurs du lundi anglo-saxons étudiés par M. Postan, Klingelhöfer a suggéré d'y reconnaître des tenanciers devant un jour de travail pour le compte du grand propriétaire, et travaillant contre rémunération le reste de la semaine pour celui-ci, en d'autres termes des travailleurs salariés ou prébendés. Dans ce volume, Jean-Pierre Devroey a rappelé l'analogie existant dans les documents de gestion de Saint-Vanne de Verdun, entre la prestation d'un jour de travail, le lundi, et le jour de labour attelé qui était posé comme branche de l'alternative, face au travail manuel sur plusieurs jours, dans la foulée des dispositions du Capitulaire du Mans (800). Mais ce dilemme n'apparaît pas de manière aussi claire ici.

Klingelhöfer avait reconnu que son analyse, certes fondée sur des rapprochements terminologiques convaincants, restait hypothétique. Notre texte peut renforcer l'analogie mise en évidence par Klingelhöfer : il offre des mentions explicites et multiples du recours à une main-d'œuvre rémunérée ou à des distributions en nature qui viennent très solidement appuyer l'idée selon laquelle le salariat ou le système de la prébende étaient très répandus à Saint-Trond. Tout d'abord, on y retrouve des distributions de bière pour ces *cultores culture nostre qui eam collunt et colligunt*¹⁰¹; mais on voit aussi que le prévôt peut mobiliser 15 sous pour le fauchage du pré de la porterie, selon les besoins, et de nombreux cens pour ceux du prévôt et de Metseren¹⁰². En outre, les nombreux faucheurs réquisitionnés pour des travaux ponctuels reçoivent en compensation de leurs efforts des livraisons en pain, un repas complet ou d'autres distributions en nature¹⁰³. Le texte est en outre plus explicite sur les obligations des *secundiferiales* : ceux-ci devaient spécifiquement

99. VOIR DEVROEY, *Corvées de labour et prestations de travail...*, dans ce volume.

100. E. KLINGELHÖFER, A suggested identification of the carolingian « lunarius », *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, 1983, 61-2, p. 265-269. FOSSIER, *op. cit.*, diffère seul sur ce point, pensant que la corvée du lundi est en addition des autres devoirs de la tenure. Voir encore RENARD, *Lectures et relectures*, p. 418, n. 115.

101. DARIS, *Droits et obligations*, p. 32.

102. *Ibid.*, p. 32.

103. *Ibid.*, p. 32-33.

une corvée de charroi de bois le lundi, et ceux de Melen et Melveren rassemblent en outre le foin en ballots et les amènent au centre domanial¹⁰⁴.

Le texte le dit donc de manière explicite : les coutures de l'abbaye sont mises en valeur par des travailleurs rémunérés — salariés ou prébendiers, et plusieurs prés sont fauchés contre paiement d'argent, tandis que d'autres terroirs sont mis en valeur par des prestations ponctuelles de fauche ou de charroi. La fourniture des engins de traits — et des pièces métalliques nécessaires aux labours, incombe au prévôt¹⁰⁵.

En résumé, à l'exception du lot-corvée de deux bonniers, il n'y a pas ici de mobilisation de la force de travail dépendante pour la culture céréalière. Il est donc très clair que c'est bien sur le système du salariat — dans le cas de la fauche, en concurrence avec des travaux à la tâche, et du salariat et/ou de la prébende pour la culture de la réserve, que reposait l'économie de l'abbaye, du moins près de son cœur¹⁰⁶.

Si l'on hésite entre salariat et prébende, c'est que l'on ne sait si les travailleurs qui mettaient en valeur la réserve recevaient nécessairement de l'argent, des distributions en nature, ou vivaient des deux modes conjugués de rémunération — en concurrence avec d'autres sources de subsistance, bien entendu. De la même manière, il n'est pas possible d'affirmer catégoriquement que les *secundiferales* comptaient aux rangs de ces salariés/prébendiers attestés par ailleurs dans notre document. Mais la concomitance de leur apparition avec ces mentions d'une main-d'œuvre rémunérée est sans doute lourde de sens, surtout au vu des remarques de Klingelhöfer. Ces *secundiferales* devaient tirer leur subsistance, ou de leur exploitation personnelle, comme paysans libres, ou d'un recours complémentaire au salariat/à la prébende, ou encore d'une combinaison de tous ces moyens, auxquels pouvaient encore s'ajouter d'autres expédients, comme l'usage des ressources forestières et des communs, ou la pratique artisanale¹⁰⁷. Ne sous-estimons pas non plus le recours à l'élevage, dans cette région de prés où certains, d'ailleurs, étaient déjà loués au XI^e s., ce qui montre bien qu'existaient des fermiers qui investissaient pour jouir des prés humides possédés par l'abbaye¹⁰⁸.

104. *Ibid.*, p. 33.

105. *Ibid.*, p. 32. Cette précision est d'importance, car la question de la disponibilité de l'outillage et du matériel agricole a été objet de discussions entre médiévistes, et à l'origine, notamment, d'une mauvaise perception de l'économie carolingienne : voir J.-P. DEVROEY, *Économie rurale et société dans l'Europe franque*, Paris, 2003, p. 114 et ss.

106. On verra plus loin que la question de l'extension géographique de ce système se pose nettement.

107. Par exemple B. ANDREOLLI, *Il ruolo dell'orticoltura e della frutticoltura nelle campagne dell'alto Medioevo. L'ambiente vegetale nell'alto Medioevo*, Settimane di Spoleto..., Spolète, 1990, p. 175-209 ; B. ANDREOLLI et M. MONTANARI, *Il bosco nel Medioevo*, Bologne, 1988 ; V. FUMAGALLI, *Uomini e paesaggi medievali*, Bologne, 1989. Voir encore les travailleurs mentionnés par KUCHENBUCH, *Bäuerliche Gesellschaft*, p. 248-260 ; plusieurs passages recensés par RENARD, *Lectures et relectures*, p. 414, n. 105.

108. Comme il apparaît de DARIS, *Droits et obligations*, p. 32, où les cens de la *curtis* et des prés de Metseren sont utilisés pour faucher d'autres prés dans la même localité.

Nous avons donc ici la preuve de l'existence d'un recours au salariat, passant par le numéraire, dès la seconde moitié du XI^e siècle, au moment où la plupart des synthèses classiques placent les débuts de la diffusion du recours à la monnaie¹⁰⁹. C'est parce que notre texte semblait renvoyer à une situation très « moderne », que Ganshof l'avait arbitrairement placé « assez loin » dans le XII^e siècle¹¹⁰, ce qui est erroné, comme nous l'avons vu. L'organisation décrite par le texte trudonnaire est donc à mille lieues de ce que l'on retrouve dans les domaines exploités de manière « classique ». Il nous faut donc maintenant nous demander si cet éloignement est le produit d'une dégradation : signifie-t-il qu'à Saint-Trond l'organisation classique avait prévalu, et que le texte est l'indice de la décomposition de celle-ci ?

Nous ne le pensons pas. On a rappelé plus haut que, lors de travaux antérieurs, l'examen des formes — tardives, il est vrai, d'exploitation agricole en Hesbaye liégeoise nous avait amené à douter du caractère général de l'introduction du système classique à l'époque carolingienne, fondé sur la réquisition massive du travail des exploitations dépendantes dans la mise en valeur de la réserve¹¹¹. Bien sûr, on retrouve de manière fréquente la mention de manses dans les sources¹¹², ce qui indique à tout le moins qu'une partie de l'encadrement des ménages par les établissements ecclésiastiques s'était opéré selon un modèle inspiré du système classique. Mais le manse ne fait pas la corvée ; l'examen des polyptyques des établissements situés en Belgique romane a aussi conduit Jean-Pierre Devroey à constater que des formes « hétérodoxes » d'organisation de la mise en valeur des terres y prévalaient, et que la corvée y était exceptionnelle¹¹³, ce qui, au vu du caractère marginal des services en travail, amène évidemment à se demander comment la terre des réserves était cultivée dans les possessions des grands établissements ecclésiastiques carolingiens et post-carolingiens.

Le présent texte nous apporte un élément de réponse tardif à cette question : dans les terroirs où le modèle classique n'était pas d'application, les établissements ecclésiastiques avaient comme possibilité le recours aux paysans prébendés, c'est-à-dire recevant des *stipendia* en nature, voire le recours au salariat ; dans certains cas, cette main-d'œuvre pouvait être hébergée sur des tenures placées sur la réserve ; dans d'autres, elle était moins étroitement subordonnée au maître.

Il est permis de suggérer que cette organisation des environs de 1100 est un écho tardif de précédents notables : des structures hétérodoxes ont été retrouvées dans les polyptyques de Lobbes¹¹⁴, dans les descriptions des terres condruziennes

109. Par exemple G. DUBY, *La société aux XI^e et XII^e siècles dans la région mâconnaise*, Paris, 1971, p. 275 et ss.

110. GANSHOF, *Une étape*, p. 40.

111. WILKIN, *La gestion*, p. 471-501.

112. *Ibid.*, p. 502 et ss.

113. Voir DEVROEY, *Diversité des formes domaniales*, cité n. 3.

114. J.-P. DEVROEY (ed.), *Le polyptyque et les listes de biens de l'abbaye Saint-Pierre de Lobbes (IX^e-XI^e siècles)*, Bruxelles, 1986, p. xcvi.

de Saint-Vanne, à Gesves et Courrière¹¹⁵, dans le *Polyptyque de Saint-Bertin*¹¹⁶, dans celui de Prüm¹¹⁷. Là, selon les localités, la corvée était parfois voire souvent inexistante, et l'économie s'appuyait au moins partiellement sur ce système antérieur de la prébende¹¹⁸ voire du salariat pour la mise en valeur de la réserve. On peut encore citer, dans des zones plus éloignées, les fameux 60 deniers affectés par l'abbaye de Corbie à des jardiniers¹¹⁹, l'exemple de l'abbaye de Saint-Denis étudié par Sakae Tange¹²⁰ ou les exemples italiens cités par G. Pasquali¹²¹ ou par Devroey¹²². On ne voit donc pas pourquoi il faudrait évoquer ici une décrépitude d'un ancien système classique, puisqu'aux époques antérieures, le système hétérodoxe de la prébende existe; pour nous, le texte ainsi étudié est le témoin de ce mode d'exploitation, avec ses mentions de paiements en nature et en argent. À dire vrai,

-
115. Étudiées dans ce même volume par J.-P. DEVROEY, *Corvées de labour et prestations de travail des paysans en Pays mosan de part et d'autre de l'an Mil*, auquel nous renvoyons.
116. À Saint-Bertin, existent des manses *ad prebendam* : RENARD, *Lectures et relectures*, p. 385-386 et n. 91, p. 408. Nous sommes hésitant devant l'interprétation de Renard, et nous demandons si les manses cités *ad prebendam* ne sont pas, non des manses donnés en « bienfait » à des officiers domaniaux, mais bien des terres dont la gestion leur était confiée mais dont le produit pouvait ou devait servir à la redistribution en faveur des prébendiers confiés à leur responsabilité. Voir aussi le diplôme de Charles le Chauve (G. TESSIER, *Recueil des actes de Charles le Chauve*, t. II, Paris, 1952, n° 430 (20 juin 877), commenté par R. VAN CAENEGEM, Le diplôme de Charles le Chauve du 20 juin 877 pour l'abbaye de Saint-Bertin, *Tijdschrift voor rechtsgeschiedenis*, 31, 1963, p. 416-418, commenté aussi par RENARD, *Lecture et relectures*, p. 414, n. 106. S. TANGE, Production et circulation dans un domaine monastique à l'époque carolingienne : l'exemple de l'abbaye de Saint-Denis, *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, vol. 75-4, 1997, p. 943-955.
117. À Prüm (ch. 44), *Prümer Urbar*, I. SCHWAB (éd.), p. 200, par exemple dans les domaines d'Awans et de Loncin, où des redevances en nature et argent pèsent exclusivement sur les manses. Voir ainsi, L. KUCHENBUCH, p. 199; Y. MORIMOTO, Le commentaire de Césaire (1222) sur le polyptyque de Prüm (893). Données pour le IX^e ou le XIII^e siècle?, *Études sur l'économie rurale*, p. 261-290, ici p. 272; sur ces domaines excentrés et leur évolution plus tardive, M. KNICHEL, *Geschichte des Fernbesitzes der Abtei Prüm in den heutigen Niederlanden, in der Picardie, in Revin, Fumay und Fépin zowie in Awans und Loncin*, Mayence, 1987.
118. Sur celui-ci, voir les éléments bibliographiques dans MORIMOTO, *Aperçu des travaux sur l'histoire rurale*, p. 150.
119. 60 deniers affectés à cet effet : voir G. DUBY, *L'Économie rurale*, p. 103; A. VERHULST et J. SEMMLER, Les statuts d'Adalard de Corbie, *Le Moyen Âge*, t. 68, 1962, p. 117-122.
120. S. TANGE, Production et circulation dans un domaine monastique à l'époque carolingienne : l'exemple de l'abbaye de Saint-Denis, *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, vol. 75-4, 1997, p. 943-955.
121. G. PASQUALI, L'azienda curtense e l'economia de secoli VI-XI, dans A. CORTONENSI (ed.), *Uomini e campagne nell'Italia medievale*, Bari, 2002, p. 5-71.
122. DEVROEY, *Économie rurale et société dans l'Europe franque...*, p. 307-308 pour Santa Giulia de Brescia, entre autres, et *Contrats agraires, passim*. Jean-Pierre Devroey y exprime l'idée que la mention très fréquente de *prebendarii* dans les sources italiennes — par rapport aux sources franques du nord-ouest, traduit non seulement une question de manière de rédiger et d'enregistrer les prestations en travail très différente, mais est aussi le reflet d'une réalité italienne autre, où le recours à ces prébendés serait plus fréquent.

s'il marque une inflexion par rapport à l'époque carolingienne, c'est sans doute dans l'évocation très fréquente de l'usage de numéraire pour rétribuer la main-d'œuvre ; il est possible que cet usage du numéraire ait été plus intense au XI^e siècle, en remplacement des distributions de céréales, de bière ou de pain qui prévalaient peut-être aux périodes antérieures.

Dans un beau et récent mémoire de Master défendu à l'Université Libre de Bruxelles¹²³, Jérôme Verdoot a prolongé plusieurs réflexions d'Étienne Champion et suggéré — sans apporter de preuve décisive, mais grâce à une démonstration fort convaincante, que les moulins et les brasseries auraient été des éléments centraux dans la mise en place de ce système : les meuniers et brasseurs, agents ministériels de l'abbaye, placés éventuellement sous la direction des prévôts ou doyens locaux, auraient remis au gestionnaire d'une *curtis* les céréales dues en redevance pour l'usage des moulins. Ce gestionnaire aurait usé à son tour de ces céréales et de bière pour nourrir les prébendiers cultivant les réserves, et — ajoutons nous, aussi assuré certaines distributions ponctuelles à l'usage des réquisitionnés pour les services à la tâche qui existaient concurremment. Ainsi, Jérôme Verdoot précise là ce que Jean-Pierre Devroey suggérait déjà pour la mise en valeur des coutures proches de la réserve lobbaine, qui n'était guère possible que par le biais du salariat, de la prébende ou de l'esclavage¹²⁴.

Or nous trouvons dans notre texte trudonnaire des mentions significatives des meuniers et brasseurs¹²⁵, qui montrent de manière explicite leur statut de dépendants de l'abbaye ; mieux que cela, nous avons une mention de livraisons de bière par certains brasseurs, à l'usage des bras qui cultivent la réserve. Voici donc, même si elle est d'une ampleur limitée, une attestation tardive de cette solidarité entre moulins, brasseries, et alimentation des prébendiers que Jérôme Verdoot postulait.

Bien entendu, il faudra encore étoffer ces réflexions, car il reste encore bien des points à préciser. Quel est le statut de ces travailleurs prébendés, voire salariés, que l'on devine ailleurs dans les documents carolingiens et qui apparaissent clairement à Saint-Trond ? Ceux qui évoluent près du centre de l'abbaye ne paraissent pas souffrir d'une quelconque origine servile : les corvées à la tâche ou lots-corvées, la nature légère de ce qui est exigée des *secundiferales*, rien de tout cela ne plaide pour reconnaître chez les travailleurs la « macule » de la non-liberté. Nous aurions tendance à y voir des paysans libres, sans doute des petits propriétaires, qui étaient rentrés dans le giron de l'abbaye en échange de quelques services, pour bénéficier de sa

123. J. VERDOOT, *L'approvisionnement de l'abbaye Saint-Pierre de Lobbes du IX^e au XIII^e s. Contribution à l'histoire économique de l'Entre-Sambre-et-Meuse*, Mémoire de licence, Université Libre de Bruxelles, 2010-2011 et son article sous presse *Les domaines mosans de l'abbaye de Lobbes, structure et organisation interne de villae fonctionnant sans corvée*, *Revue Belge de Philologie et d'Histoire*.

124. J.-P. DEVROEY (éd.), *Le polyptyque... op. cit.*, p. xcvi.

125. *Camba de Mecers* : DARIS, *Droits et obligations*, p. 32 ; *Molendina* (on insiste sur le pluriel) de Melveren : *Ibid.*, p. 33.

protection, et afin d'en tirer un surcroît de revenus. Voilà probablement ce qu'il faut reconnaître derrière ces *secundiferales*; derrière ces prébendiers, on pourrait aussi voir des *haistaldi*, dépendants au statut mystérieux, mais qui sont peut-être, selon Jean-Pierre Devroey, des puinés attendant d'obtenir la jouissance d'une exploitation rurale¹²⁶; si c'est bien ainsi qu'il faut les identifier, ceux-ci présentent le profil idéal de potentiels salariés intéressés par un revenu d'appoint. Ces considérations nous rappellent aussi que, même à proximité immédiate du siège d'une puissante abbaye, la mainmise de cette dernière ne passe pas nécessairement par le contrôle absolu de l'espace environnant, ni par la mise sous tutelle complète de tous les ménages paysans. En fait, à côté d'un important centre de pouvoir pouvaient exister des terres libres ou seulement formellement associées au siège de l'établissement ecclésiastique; si dépendance il y avait, celle-ci était plutôt d'une nature économique, par les opportunités offertes par les travaux rémunérés en argent ou soldés en vivres. Ceci affine certainement notre vision de la « domination » économique qui passait plutôt par des degrés diversement contraignants d'interactions.

Dernière remarque : on peut, bien entendu, débattre de l'intérêt du recours à des salariés ou prébendés; le simple examen de ce texte montre que le système reste lourd, en termes d'encadrement. Il offre néanmoins l'avantage de la flexibilité, puisqu'il répond aux circonstances, et est adaptable à la conjoncture¹²⁷. Ainsi, notre texte du XI^e s. nous affirme que le prévôt n'engagera de la main-d'œuvre que *quantum necesse est*¹²⁸, et n'utilisera les sommes prévues à cet effet que proportionnellement aux besoins. On retrouve là une preuve directe du fait que les avantages classiquement reconnus au salariat, par rapport à la corvée — flexibilité, proportionnalité dans l'engagement des moyens, étaient connus des moines eux-mêmes. On sait en outre que les travailleurs corvéables nécessitent un surcroît de surveillance par rapport aux salariés/ prébendés dont la rémunération dépend de l'accomplissement correct de la tâche.

Bien sûr, ces considérations ne signifient pas non plus qu'existait, depuis l'époque carolingienne, et jusqu'au XI^e s., un véritable marché régional de la main-d'œuvre; l'intégration des *factor markets* (terre, capital et travail), comme les appellent les économistes¹²⁹, est un phénomène plus tardif. Mais les considérations émises ci-dessus sont un élément supplémentaire à ajouter à la réflexion sur

126. J.-P. DEVROEY, *Puissants et misérables. Système social et monde paysan dans l'Europe des Francs (VI^e-IX^e siècles)*, Bruxelles, 2006, p. 405 avec mentions des sources, notamment lobbaines.

127. À ce sujet, voir en général B.M.S. CAMPBELL and M. OVERTON, *Land, Labour and Livestock. Historical studies in European Agricultural Productivity*, New-York-Manchester, 1991 et notre article A. WILKIN, Some aspects of the question of production and productivity in Belgium in the Early Middle Ages, *Production and productivity in European agriculture in a historical context*, éd. par M. OLSON et P. SVENSSON, Brepols, Turnhout, 2011, p. 37-57.

128. DARIS, *Droits et obligations*, p. 32.

129. B. VAN BAVEL et J.L. VAN ZANDEN, Introduction : factor markets in global economic history, *Continuity and Change*, 24, 2009, p. 9-21. Sur le marché du travail, B. VAN BAVEL, *Manors and markets*, p. 200 et ss.

les cadres de l'économie carolingienne et post-carolingienne, dont on se plaît à souligner le dynamisme général, tout en cherchant maintenant à en affiner la chronologie. Surtout, l'idée même d'un recours plus fréquent à une main-d'œuvre nourrie ou rémunérée — qu'atteste la liste incomplète des mentions des prébendiers dans des établissements ecclésiastiques divers, bouscule les idées reçues sur l'organisation médiévale du travail où l'émergence du salariat est considérée comme un phénomène tardif.

7. CONCLUSION

Notre réflexion sur les structures d'organisation du travail et de la grande propriété en Hesbaye liégeoise, aux alentours de l'an Mil, nous permet de dégager les conclusions suivantes :

- 1° l'abbaye de Saint-Trond demeure, autour de l'an Mil, un établissement viscéralement marqué par les siècles antérieurs; l'histoire du monastère n'est pas, contrairement à ce qui a été suggéré précédemment, faite de ruptures telles que les invasions normandes, les abbatiats laïcs, ni marquée par des résurrections qui conduisent à une prospérité « nouvelle » autour de l'an Mil. La distribution de ses domaines, l'organisation de son temporel et les modalités de sa gestion, tout témoigne de l'empreinte des siècles antérieurs et du rôle des Pippinides et Carolingiens; ainsi, la croissance spectaculaire de peu postérieure à l'an Mil observée dans la région, autour de l'abbaye, doit sans doute être interprétée à l'aune des facteurs qui affectent tout le Nord-ouest de l'Europe; mais, contrairement à ce que l'on a écrit, elle s'appuie sur des fondations solides qui ne paraissent jamais avoir été ébranlées.
- 2° La question qui se posait était de mesurer le poids du modèle domanial classique « carolingien » dans les terres de Saint-Trond, et ce qu'il en subsistait au XI^e s. Le document central, pour répondre à cette question, est la liste des droits du prévôt de Saint-Trond. Elle a été utilisée par François-Louis Ganshof, puis par Georges Despy, en concurrence avec d'autres textes, pour montrer les étapes de « décomposition », du modèle domanial classique. Pour ces raisons, aussi, ceux-ci situaient le texte assez tard dans le XII^e s. Nous avons au contraire pu montrer que ce document avait été écrit entre 1099 et 1103.
- 3° Après analyse, il n'apparaît pas que le document prouve un quelconque déclin du modèle domanial classique basé sur la corvée. On y trouve, de manière indiscutable, nombre des traits partagés par les exploitations ecclésiastiques installées dans le monde franc, entre Loire et Rhin, voire au-delà. Mais le texte nous montre surtout que le système d'exploitation en vigueur à Saint-Trond à la fin du XI^e s. repose sur la réquisition de services à la tâche de peu de lourdeur (fauche, charrois), sur un recours

marginal au lot corvée, et sur le recours à des prébendiers ou salariés. Il est vraisemblable que les brasseries et moulins ont joué un rôle, même périphérique, dans l'approvisionnement de ces derniers, le tout sous la tutelle du prévôt, que celui-ci soit le prévôt central de l'abbaye, dignitaire ecclésiastique, ou un officier, dans les domaines excentrés.

- 4° Loin de considérer que ce système marque une décadence du modèle classique, ou le passage vers un nouveau type d'organisation, nous croyons, tout simplement, que l'organisation décrite dans le texte est, au moins partiellement, directement rattachable à l'époque carolingienne. On retrouve dans plusieurs autres textes, dont certains sont relatifs à des terroirs assez proches, une organisation comparable, où la corvée ne joue qu'un rôle minime ou nul dans la mise en valeur des réserves. Là, les services à la tâche — parfois, ou les redevances en nature ou en argent, se taillent une part qui peut être celle du lion. Le recours au système de la prébende ou au salariat y sont l'hypothèse la plus plausible lorsqu'il s'agit d'expliquer comment les terres des grands propriétaires étaient mises en valeur, plutôt qu'un esclavage « de chiourme » mal attesté. La principale mutation affectant ce système est sans doute la monétarisation croissante du système. Souvent, comme à Saint-Trond, mais aussi ailleurs, ce recours à des prébendiers touchait des terres associées étroitement à la *curtis* centrale. Mais était-elle nécessairement absente des autres *villae* ?

On peut évoquer, enfin, quelques pistes de recherche :

- 1° Il faudrait préciser la diffusion de ce recours à la prébende/salariat dès l'époque carolingienne, en investiguant toutes les formes alternatives d'exploitation qui voisinent avec les formes classiques dans les polyptyques. Il est par ailleurs permis de se poser la question de ce qu'enregistrent effectivement les polyptyques ? Si ceux-ci ne visent que la perception des redevances ou l'enregistrement des tâches manuelles, ils ne couvrent pas nécessairement, comme on le sait, la mise en valeur de la réserve, ni les opérations redistributives (dont la rémunération des prébendiers), gérées par les officiers domaniaux ; il faut essayer de préciser les rôles respectifs de ceux-ci (*villici*, meuniers, brasseurs) et des gestionnaires des circonscriptions du temporel monastique (prévôts, doyens, obédienciers) dans la mise en œuvre de ce système. À cet égard, il y a des parallèles à entreprendre entre l'organisation économique du monde canonial — notamment liégeois, dans la gestion de ce qui deviendra des « obédiences », et la sphère monastique¹³⁰. Le poids des réformes monastiques successives dans l'organisation — ou la réorganisation, économique devrait aussi être investigué, comme sa périodisation : le début

130. A. WILKIN, *La gestion des avoires...*, p. 412 et ss.

du XI^e s. marque-t-il bien l'émergence de la figure du prévôt ou d'autres officiers comparables, ou s'agit-il ici d'un effet de la distribution de la documentation ?

- 2^o Une grande attention devrait être accordée au profil des salariés-prébendés, à la recherche d'indices nous permettant de préciser leur origine (libres ? colons ? anciens esclaves ?), leurs intérêts et le niveau de leur dépendance économique vis-à-vis des établissements religieux. Étaient-ils des prébendés, vivants sur la réserve ? Sur des *sessi* à la localisation problématique ? Ou des paysans autonomes qui arrondissaient leurs revenus ? C'est sans doute la partie la plus difficile de l'investigation, en raison du laconisme des textes. Notons néanmoins que la Hesbaye liégeoise — à la différence du Condroz, se caractérisera longtemps par une appropriation paysanne du sol assez forte, à mettre en balance, évidemment, avec la puissance des Églises¹³¹. Or si, comme le suggérait Bas Van Bavel récemment¹³², on considère que les premières vagues d'occupation du sol conditionnent largement le destin économique d'une région, on peut proposer, à titre de piste de recherche, que cette appropriation paysanne coïncide peut-être là avec le poids important d'une paysannerie libre ou possédant en tous cas de forts droits sur le sol, peut-être précocement.
- 3^o On ne négligera pas d'autres formes d'exploitation, comme le lot-corvée, alternative relativement marginale, mais réelle, aux formes d'exploitations précitées. Nous avons au moins un exemple attestant l'application d'un système de ce type dans les faubourgs de Liège, vers 1185, pour la culture de la vigne de la cathédrale, contre concession de terres destinées à faire pousser des légumes, mais sur lesquelles les *concvives* plantent des vignes¹³³. On y voit les problèmes qui se posent à l'usage. Le lot-corvée est donc une forme encore diffusée et usitée, notamment par les Églises liégeoises.
- 4^o Il faudra préciser l'insertion de ce système de prébendiers/salariés dans la logistique économique générale des grands patrimoines. Nous pensons — cela apparaît déjà dans le texte, que les officiers ou dignitaires qui

131. J.-P. DEVROEY et A. WILKIN, Early Medieval land structures and their possible impact on regional economic development within the Low Countries. A comment on « manors » in Bas van Bavel's *Manors and markets*, *Tijdschrift voor Sociale and Economische Geschiedenis*, 8, 2011-2, p. 90-102.

132. VAN BAVEL, *Manors and Markets*, *passim*, notamment p. 8 et ss.

133. S. BORMANS (ED.), *Cartulaire de Saint-Lambert*, I, n° 63, Bruxelles, 1893, p. 104-106 (1185). Nous comptons revenir plus tard sur ce document très intéressant. On y retrouve l'obligation pour les preneurs des jardins de fond de vallée, transformés en vignoble, de cultiver les vignobles mieux exposés appartenant à la grande église. Les *concvives* reçoivent en outre un tiers des fruits des vignobles seigneuriaux cultivés, comme dans un tout autre contexte, carolingien, à Fleury-la-Rivière, cité par DEVROEY, *Économie rurale et société*, p. 98. Voir encore la *pictura* mentionnée dans les commentaires de Césaire de Prüm dans Y. MORIMOTO, Le commentaire de Césaire sur le polyptyque de Prüm, *Études sur l'économie rurale*, p. 283.

géraient les travaux à la tâche et la rémunération de la main-d'œuvre adressaient au centre ecclésiastique des *servitia*, soit des livraisons en nature ou en argent avec les excédents produits localement. Ce système était peut-être mensualisé, sous forme de rotation — ce serait alors le fameux *mesaticum*, ou livraison mensuelle alternative de ressources; mais il y avait une plus grande probabilité que des livraisons ponctuelles et irrégulières aient été consenties, selon les circonstances¹³⁴. Toutefois, le fait que les officiers aient été appelés à gérer de la main-d'œuvre, à assurer des livraisons en argent, en nature, régulière ou irrégulières, a formé une étape décisive vers l'instauration du système du fermage, qui n'est finalement que la contractualisation, de manière temporaire, de cette délégation au profit du preneur, contre une somme fixée et pour une durée limitée¹³⁵.

Enfin, nous voudrions préciser que nous ne nions aucunement que le modèle classique fondé sur la corvée ait parfois été d'application en Basse-Lotharingie. Au contraire, on a la preuve, au moins ponctuelle, de son existence sur des terres de Stavelot-Malmédy¹³⁶, et de « survivances » (ou plutôt du recours) tardif(s) à ces services, qui montre le caractère illusoire des schémas simplistes¹³⁷. Nous ne croyons pas en l'idée d'une coïncidence parfaite entre des modèles d'exploitation et des terroirs — les *Rentenlandschaften* proposés par L. Kuchenbuch¹³⁸. Il y a, en matière de gestion, une variabilité de solutions qui tiennent à un nombre important de facteurs, comme cela fut souligné en son temps entre autres par Adriaan Verhulst¹³⁹. Néanmoins, nous pensons que ce système n'a pas été diffusé uniformément sur tous les terroirs ecclésiastiques et laïcs, et sans doute encore moins fréquemment dans ce qui deviendra la Basse-Lotharingie, et probablement sur les terres des églises liégeoises fondées au temps de Notger. D'autre part, la focalisation sur ce système classique, choisi comme référent par beaucoup d'auteurs — qui voient ici des tentatives d'harmonisation d'un terroir pour tendre vers ce système, ou identifient là, dans les textes plus tardifs ne mentionnant pas des corvées, des manifestations

134. Sur ce système, A. WILKIN, *La gestion des avoirs de la cathédrale*, p. 196-197, avec renvois à la littérature significative.

135. Sur cette transition, voir A. WILKIN, *The role of secular canons in the introduction of leaseholding in the thirteenth century. Case-study : the Liège area*, B. VAN BAVEL et P. SCHOFIELD (éds), *The development of leasehold in northwestern Europe, c. 1200-1600*, Turnhout, 2008, p. 57-80.

136. Voir *supra*, n. 5.

137. DEVROEY, dans ce volume.

138. KUCHENBUCH, *Ibid.*, p. 195-244 et 323-330.

139. A. VERHULST, compte rendu de l'ouvrage de Kuchenbuch dans *Francia*, 8, 1980, p. 904; ID., *La diversité du régime domanial*, p. 136-139; dans ses commentaires introductifs du colloque *Le grand domaine aux époques mérovingienne et carolingienne*, p. 18; dans le *Précis d'histoire rurale*, Bruxelles, 1990, p. 35; voir aussi DEVROEY, *La céréaliculture dans le monde franc*, dans *L'uomo et l'ambiente vegetale*, p. 252.

d'une « décadence » de ce système, cette focalisation est contre-productive. Cette tendance est le résultat d'un contexte particulier : la thèse de Verhulst, qui niait l'origine antique du système classique, devait être prouvée face aux « fiscalistes » et « continuistes ». Dès lors, une attention soutenue a été portée aux domaines extérieurs au monde franc, ou qui lui appartenaient, pour retrouver dans tout système « divergent » un modèle en cours de structuration conduisant vers le modèle classique. Bien sûr, la bipartition de certains domaines, la structuration par manses sont de toute manière une preuve de « l'encadrement » partiel des campagnes selon des modalités neuves, initiées dès l'époque mérovingienne.

Cette tendance qui a fait, presque de manière téléologique, du grand domaine classique un référent unique vers lequel les grands domaines ecclésiastiques voire laïques ont tendu — même s'ils ne sont pas toujours arrivés au bout du processus — a produit d'incontestables résultats. Mais elle pourrait aussi être un obstacle à une compréhension plus large. Elle ne nous permet pas de voir que d'autres formules ont pu être plus ou moins amplement diffusées et être aussi « carolingiennes » que la corvée. Ces formules étaient peut-être plus efficaces économiquement et annonçaient ce qu'on allait retrouver pendant le Moyen Âge classique. On peut compter parmi celles-ci la perception de redevances légères ou lourdes en nature et en argent, couplées ou non au recours au salariat ou à la prébende. Il nous reste maintenant à préciser, par des investigations ultérieures, dans quelle mesure ces alternatives à la corvée étaient ou non marginales à l'époque carolingienne, et si elles mobilisaient beaucoup de paysans « libres » ou semi-libres ; à mesurer, dans les terroirs où elle était d'application, l'ampleur exacte de la corvée et des travaux contraints dans la mise en valeur des terres céréalières ou des prés de fauche ou, au contraire, leur contribution marginale à celle-ci. Il ne suffit pas de constater l'existence de travail obligatoire ; il faut encore prouver qu'il est vraiment le *socle* de la mise en valeur de la réserve ou au contraire qu'il n'est qu'un complément bienvenu pour le maître, voire un symbole de domination. Il faut encore persévérer à s'inscrire dans ce sillage déjà bien creusé qui pose cette question fondamentale : qu'enregistrent vraiment les polyptyques ? Nous croyons que cette direction de recherche pourrait renouveler certaines visions canoniques de l'histoire économique et sociale de nos régions que l'on prend trop rapidement pour définitives.